

Journal officiel

de l'Union européenne

ISSN 1725-2563

L 60

47^e année

27 février 2004

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CE) n° 327/2004 de la Commission du 26 février 2004 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1
- ★ Règlement (CE) n° 328/2004 de la Commission du 26 février 2004 dérogeant, pour l'année 2004, au règlement (CE) n° 1474/95 portant ouverture et mode de gestion dans le secteur des œufs et pour les ovalbumines des contingents tarifaires 3
- ★ Règlement (CE) n° 329/2004 de la Commission du 26 février 2004 dérogeant, pour l'année 2004, au règlement (CE) n° 1431/94 établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de volaille du régime d'importation prévu par le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil 5
- ★ Règlement (CE) n° 330/2004 de la Commission du 26 février 2004 dérogeant, pour l'année 2004, au règlement (CE) n° 1396/98 établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de volaille du règlement (CE) n° 779/98 du Conseil relatif à l'importation dans la Communauté de produits agricoles originaires de Turquie, abrogeant le règlement (CEE) n° 4115/86 et modifiant le règlement (CE) n° 3010/95 7
- ★ Règlement (CE) n° 331/2004 de la Commission du 26 février 2004 dérogeant, pour l'année 2004, au règlement (CE) n° 1251/96 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires dans le secteur de la viande de volaille 9
- ★ Règlement (CE) n° 332/2004 de la Commission du 26 février 2004 dérogeant, pour l'année 2004, au règlement (CE) n° 1432/94 établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de porc du régime d'importation prévu par le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande porcine et certains autres produits agricoles 10

Prix: 18 EUR

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

★ Règlement (CE) n° 333/2004 de la Commission du 26 février 2004 dérogeant, pour l'année 2004, au règlement (CE) n° 1898/97 en ce qui concerne la gestion des contingents tarifaires pour des produits du secteur de la viande de porc originaires de Bulgarie et de Roumanie	12
★ Règlement (CE) n° 334/2004 de la Commission du 26 février 2004 dérogeant, pour l'année 2004, au règlement (CE) n° 1458/2003 portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires dans le secteur de la viande de porc	14
Règlement (CE) n° 335/2004 de la Commission du 26 février 2004 modifiant le règlement (CE) n° 2242/2003 en ce qui concerne la quantité disponible pour laquelle les demandes de certificats d'importation pour certains produits à base de viande de volaille peuvent être introduites pour la période du 1 ^{er} avril au 30 avril 2004	15
Règlement (CE) n° 336/2004 de la Commission du 26 février 2004 modifiant le règlement (CE) n° 2241/2003 en ce qui concerne la quantité disponible pour laquelle les demandes de certificats d'importation pour certains produits du secteur des œufs et de la viande de volaille peuvent être introduites pour la période du 1 ^{er} avril au 30 avril 2004	17
Règlement (CE) n° 337/2004 de la Commission du 26 février 2004 fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz	19
Règlement (CE) n° 338/2004 de la Commission du 26 février 2004 fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux	21
Règlement (CE) n° 339/2004 de la Commission du 26 février 2004 portant fixation des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz	23
Règlement (CE) n° 340/2004 de la Commission du 26 février 2004 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité	24
Règlement (CE) n° 341/2004 de la Commission du 26 février 2004 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité	27
Règlement (CE) n° 342/2004 de la Commission du 26 février 2004 concernant la délivrance de certificats à l'exportation de produits transformés à base de fruits et légumes (cerises confites)	31
Règlement (CE) n° 343/2004 de la Commission du 26 février 2004 fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures et suspendant la délivrance des certificats d'exportation	32
Règlement (CE) n° 344/2004 de la Commission du 26 février 2004 fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle	35
Règlement (CE) n° 345/2004 de la Commission du 26 février 2004 fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	37
Règlement (CE) n° 346/2004 de la Commission du 26 février 2004 fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt	39
Règlement (CE) n° 347/2004 de la Commission du 26 février 2004 fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt	41
Règlement (CE) n° 348/2004 de la Commission du 26 février 2004 relatif aux offres communiquées pour l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1814/2003	43
Règlement (CE) n° 349/2004 de la Commission du 26 février 2004 relatif aux offres communiquées pour l'importation de sorgho dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 238/2004	44

Règlement (CE) n° 350/2004 de la Commission du 26 février 2004 relatif aux offres communiquées pour l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2315/2003	45
Règlement (CE) n° 351/2004 de la Commission du 26 février 2004 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers	46

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

2004/190/PESC:

- ★ **Décision du comité politique et de sécurité Proxima/1/2004 du 10 février 2004 relative à l'acceptation de contributions d'États tiers autres que les États adhérents à la mission de police de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine (EUPOL «Proxima»)** 54

2004/191/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 23 février 2004 définissant les critères et modalités pratiques de la compensation des déséquilibres financiers résultant de l'application de la directive 2001/40/CE relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers** 55

Commission

2004/192/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 25 février 2004 adoptant le programme de travail 2004 pour la mise en œuvre du programme d'action communautaire dans le domaine de la santé publique (2003-2008), y compris le programme de travail annuel en matière de subventions ⁽¹⁾** 58

2004/193/CE:

- ★ **Décision n° 2/JP/2002 du 26 janvier 2004 du comité mixte institué par l'accord de reconnaissance mutuelle entre la Communauté européenne et le Japon relative à l'agrément d'un organisme d'évaluation de la conformité dans le cadre de l'annexe sectorielle sur les matériels électriques** 71

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 327/2004 DE LA COMMISSION
du 26 février 2004
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 février 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 2004.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 (JO L 299 du 1.11.2002, p. 17).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 26 février 2004 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	85,2
	204	39,0
	212	108,5
	999	77,6
0707 00 05	052	151,9
	068	133,0
	204	35,4
	999	106,8
0709 10 00	220	68,9
	999	68,9
0709 90 70	052	108,2
	204	56,0
	999	82,1
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	68,6
	204	46,8
	212	53,2
	220	42,5
	600	41,8
	624	64,7
	999	52,9
0805 20 10	204	96,6
	999	96,6
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	68,2
	204	83,1
	220	88,5
	400	55,6
	464	76,4
	600	97,2
	624	76,3
	999	77,9
0805 50 10	052	59,4
	999	59,4
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	35,7
	388	128,0
	400	105,6
	404	94,9
	508	95,1
	512	92,1
	524	79,2
	528	91,8
	720	83,7
	999	89,6
0808 20 50	060	65,7
	388	81,1
	512	70,4
	528	84,8
	720	42,7
	999	68,9

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 328/2004 DE LA COMMISSION
du 26 février 2004

dérogeant, pour l'année 2004, au règlement (CE) n° 1474/95 portant ouverture et mode de gestion
dans le secteur des œufs et pour les ovalbumines des contingents tarifaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

XXIV:6 du GATT. Il y a lieu, également, d'adapter les modalités d'application en ce qui concerne le délai de présentation de demandes.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

(3) Il est dès lors nécessaire de prévoir, pour l'année 2004, des modifications et des ajustements des mesures prévues à l'article 2 et à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1474/95.

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, et notamment son article 3, paragraphe 2, son article 6, paragraphe 1, et son article 15,

(4) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

vu le règlement (CEE) n° 2783/75 du Conseil du 29 octobre 1975 concernant le régime commun d'échanges pour l'ovalbumine et la lactalbumine ⁽²⁾, et notamment son article 2, paragraphe 1, son article 4, paragraphe 1, et son article 10,

vu le règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en oeuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er},

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

considérant ce qui suit:

1. Par dérogation à l'article 2 du règlement (CE) n° 1474/95, pour la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 2004, les contingents sont répartis comme suit:

(1) L'adhésion à l'Union européenne, le 1^{er} mai 2004, de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie devrait permettre à ces pays de bénéficier des contingents tarifaires dans le secteur des œufs établis par le règlement (CE) n° 1474/95 de la Commission ⁽⁴⁾, dans des conditions équitables par rapport à celles applicables aux actuels États membres. La possibilité doit ainsi être donnée aux opérateurs économiques de ces États de participer pleinement à ces contingents dès leur adhésion.

Pour le groupe E1:

- a) 7 % pendant la période du 1^{er} avril au 30 avril 2004;
- b) 13 % pendant la période du 1^{er} mai au 30 juin 2004.

Pour les groupes E2 et E3:

- a) 8 % pendant la période du 1^{er} avril au 30 avril 2004;
- b) 17 % pendant la période du 1^{er} mai au 30 juin 2004.

(2) Afin de ne pas créer de distorsion de marché avant et après le 1^{er} mai 2004, les tranches prévues pour l'année 2004 doivent être modifiées quant à leur échéancier et ajustées quant à la répartition des quantités, sans toutefois modifier les quantités totales prévues par les accords internationaux conclus au titre des articles XXIII et

2. Par dérogation à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1474/95, pour la période du 1^{er} mai au 30 juin 2004, la demande de certificat est introduite au cours des sept premiers jours du mois de mai.

Article 2

⁽¹⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 49. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 104. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95 de la Commission (JO L 305 du 19.12.1995, p. 49).

⁽³⁾ JO L 146 du 20.6.1996, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 145 du 29.6.1995, p. 19. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1043/2001 (JO L 145 du 31.5.2001, p. 24).

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable du 1^{er} avril au 30 juin 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 2004.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 329/2004 DE LA COMMISSION
du 26 février 2004

dérogeant, pour l'année 2004, au règlement (CE) n° 1431/94 établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de volaille du régime d'importation prévu par le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

règlement (CE) n° 774/94. Il y a lieu, également, d'adapter les modalités d'application en ce qui concerne le délai de présentation de demandes.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

(3) Il est dès lors nécessaire de prévoir, pour l'année 2004, les modifications et les ajustements des mesures prévues à l'article 2 et à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1431/94.

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, et notamment son article 3, paragraphe 2, son article 8, paragraphe 12, et son article 15,

(4) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

vu le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil du 29 mars 1994 portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande bovine de haute qualité, la viande porcine, la viande de volaille, le froment (blé) et méteil et les sons, remoulages et autres résidus ⁽²⁾, et notamment son article 7,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

considérant ce qui suit:

Article premier

(1) L'adhésion à l'Union européenne, le 1^{er} mai 2004, de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie devrait permettre à ces pays de bénéficier des contingents tarifaires dans le secteur de la viande de volaille ouverts par le règlement (CE) n° 774/94, dans des conditions équitables par rapport à celles applicables aux actuels États membres. La possibilité doit ainsi être donnée aux opérateurs économiques de ces États de participer pleinement à ces contingents dès leur adhésion.

1. Par dérogation à l'article 2 du règlement (CE) n° 1431/94, pour la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 2004, les contingents sont répartis comme suit:

- a) 8 % pendant la période du 1^{er} avril au 30 avril 2004;
- b) 17 % pendant la période du 1^{er} mai au 30 juin 2004.

(2) Afin de ne pas créer de distorsion de marché avant et après le 1^{er} mai 2004, les tranches prévues par le règlement (CE) n° 1431/94 de la Commission ⁽³⁾ doivent, pour l'année 2004, être modifiées quant à leur échéancier et ajustées quant à la répartition des quantités, sans toutefois modifier les quantités totales prévues par le

2. Par dérogation à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1431/94, pour la période du 1^{er} mai au 30 juin 2004, la demande de certificat est introduite au cours des sept premiers jours du mois de mai.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 77. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 91 du 8.4.1994, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2198/95 de la Commission (JO L 221 du 19.9.1995, p. 3).

⁽³⁾ JO L 156 du 23.6.1994, p. 9. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1043/2001 (JO L 145 du 31.5.2001, p. 24).

Il est applicable du 1^{er} avril au 30 juin 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 2004.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 330/2004 DE LA COMMISSION
du 26 février 2004

dérogeant, pour l'année 2004, au règlement (CE) n° 1396/98 établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de volaille du règlement (CE) n° 779/98 du Conseil relatif à l'importation dans la Communauté de produits agricoles originaires de Turquie, abrogeant le règlement (CEE) n° 4115/86 et modifiant le règlement (CE) n° 3010/95

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

(CE) n° 779/98. Il y a lieu, également, d'adapter les modalités d'application en ce qui concerne le délai de présentation des demandes.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

(3) Il est dès lors nécessaire de prévoir, pour l'année 2004, des modifications et ajustements des mesures prévues à l'article 2 et à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1396/98.

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, et notamment son article 3, paragraphe 2, son article 8, paragraphe 12, et son article 15,

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

vu le règlement (CE) n° 779/98 du Conseil du 7 avril 1998 relatif à l'importation dans la Communauté de produits agricoles originaires de Turquie, abrogeant le règlement (CEE) n° 4115/86 et modifiant le règlement (CE) n° 3010/95 ⁽²⁾, et notamment son article 1^{er},

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

considérant ce qui suit:

Article premier

(1) L'adhésion à l'Union européenne, le 1^{er} mai 2004, de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovaquie et de la Slovaquie devrait permettre à ces pays de bénéficier des contingents tarifaires dans le secteur de la viande de volaille prévus dans le cadre du régime établi par le règlement (CE) n° 779/98, dans des conditions équitables par rapport à celles applicables aux actuels États membres. La possibilité doit ainsi être donnée aux opérateurs économiques de ces États de participer pleinement à ces contingents dès leur adhésion.

1. Par dérogation à l'article 2, du règlement (CE) n° 1396/98, pour la période allant du 1^{er} avril jusqu'au 30 juin 2004, les contingents sont répartis comme suit:

a) 8 % pendant la période du 1^{er} avril au 30 avril 2004;

b) 17 % pendant la période du 1^{er} mai au 30 juin 2004.

2. Par dérogation à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1396/98, pour la période du 1^{er} mai au 30 juin 2004, la demande de certificat est introduite au cours des sept premiers jours du mois de mai.

(2) Afin de ne pas créer de distorsion de marché avant et après le 1^{er} mai 2004, les tranches prévues au règlement (CE) n° 1396/98 de la Commission ⁽³⁾ doivent, pour l'année 2004, être modifiées quant à leur échéancier et ajustées quant à la répartition des quantités, sans toutefois modifier les quantités totales prévues au règlement

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable du 1^{er} avril au 30 juin 2004.

⁽¹⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 77. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 113 du 15.4.1998, p. 1.

⁽³⁾ JO L 187 du 1.7.1998, p. 41. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1043/2001 (JO L 145 du 31.5.2001, p. 24).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 2004.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 331/2004 DE LA COMMISSION
du 26 février 2004

dérogeant, pour l'année 2004, au règlement (CE) n° 1251/96 portant ouverture et mode de gestion
de contingents tarifaires dans le secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, et notamment son article 3, paragraphe 2, son article 8, paragraphe 12, et son article 15,

vu le règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT ⁽²⁾, et notamment son article 1^{er},

considérant ce qui suit:

- (1) L'adhésion à l'Union européenne, le 1^{er} mai 2004, de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie devrait permettre à ces pays de bénéficier des contingents tarifaires dans le secteur de la viande de volaille établis par le règlement (CE) n° 1251/96 de la Commission ⁽³⁾, dans des conditions équitables par rapport à celles applicables aux actuels États membres. La possibilité doit ainsi être donnée aux opérateurs économiques de ces États de participer pleinement à ces contingents dès leur adhésion.
- (2) Afin de ne pas créer de distorsion de marché avant et après le 1^{er} mai 2004, les tranches prévues pour l'année 2004 doivent être modifiées quant à leur échéancier et ajustées quant à la répartition des quantités, sans toutefois modifier les quantités totales prévues par les accords internationaux conclus au titre des articles XXIII et

XXIV:6 du GATT. Il y a lieu, également, d'adapter les modalités d'application en ce qui concerne le délai de présentation de demandes.

- (3) Il est dès lors nécessaire de prévoir, pour l'année 2004, des modifications et des ajustements des mesures prévues à l'article 2 et à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1251/96.
- (4) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Par dérogation à l'article 2 du règlement (CE) n° 1251/96, pour la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 2004, les contingents sont répartis comme suit:

- a) 8 % pendant la période du 1^{er} avril au 30 avril 2004;
- b) 17 % pendant la période du 1^{er} mai au 30 juin 2004.

2. Par dérogation à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1251/96, pour la période du 1^{er} mai au 30 juin 2004, la demande de certificat est introduite au cours des sept premiers jours du mois de mai.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable du 1^{er} avril au 30 juin 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 2004.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 77. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 146 du 20.6.1996, p. 1.

⁽³⁾ JO L 161 du 29.6.1996, p. 136. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1043/2001 (JO L 145 du 31.5.2001, p. 24).

RÈGLEMENT (CE) N° 332/2004 DE LA COMMISSION
du 26 février 2004

dérogeant, pour l'année 2004, au règlement (CE) n° 1432/94 établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de porc du régime d'importation prévu par le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande porcine et certains autres produits agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

fois modifier les quantités totales prévues au règlement (CE) n° 774/94. Il y a lieu, également, d'adapter le délai de présentation des demandes.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

(3) Il est dès lors nécessaire de prévoir, pour l'année 2004, des modifications et ajustements des mesures prévues à l'article 2 et à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1432/94.

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, et notamment son article 8, paragraphe 2, son article 11, paragraphe 1, et son article 22, deuxième alinéa,

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

vu le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil du 29 mars 1994 portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande bovine de haute qualité, la viande porcine, la viande de volaille, le froment (blé) et méteil et les sons, remoulages et autres résidus ⁽²⁾, et notamment son article 7,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

considérant ce qui suit:

Article premier

(1) L'adhésion à l'Union européenne, le 1^{er} mai 2004, de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie devrait permettre à ces pays de bénéficier des contingents tarifaires dans le secteur de la viande de porc ouverts par le règlement (CE) n° 774/94, dans des conditions équitables par rapport à celles applicables aux actuels États membres. La possibilité doit ainsi être donnée aux opérateurs économiques de ces États de participer pleinement à ces contingents dès leur adhésion.

1. Par dérogation à l'article 2 du règlement (CE) n° 1432/94, pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 2004, les contingents sont répartis comme suit:

a) 8 % pour la période du 1^{er} avril au 30 avril 2004;

b) 17 % pour la période du 1^{er} mai au 30 juin 2004.

(2) Afin de ne pas créer de distorsion de marché avant et après le 1^{er} mai 2004, les tranches prévues au règlement (CE) n° 1432/94 de la Commission ⁽³⁾ doivent, pour l'année 2004, être modifiées quant à leur échéancier et ajustées quant à la répartition des quantités, sans toute-

2. Par dérogation à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1432/94, pour la période du 1^{er} mai au 30 juin 2004, la demande de certificat est introduite au cours des sept premiers jours du mois de mai.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable du 1^{er} avril au 30 juin 2004.

⁽¹⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1365/2000 (JO L 156 du 29.6.2000, p. 5).

⁽²⁾ JO L 91 du 8.4.1994, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2198/95 de la Commission (JO L 221 du 19.9.1995, p. 3).

⁽³⁾ JO L 156 du 23.6.1994, p. 14. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1006/2001 (JO L 140 du 24.5.2001, p. 13).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 2004.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 333/2004 DE LA COMMISSION
du 26 février 2004

dérogeant, pour l'année 2004, au règlement (CE) n° 1898/97 en ce qui concerne la gestion des contingents tarifaires pour des produits du secteur de la viande de porc originaires de Bulgarie et de Roumanie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, et notamment son article 8, paragraphe 2, son article 11, paragraphe 1, et son article 22, deuxième alinéa,

vu la décision 2003/286/CE du Conseil du 8 avril 2003 relative à la conclusion d'un protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Bulgarie, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de nouvelles concessions agricoles réciproques ⁽²⁾, et notamment son article 3, paragraphe 2,

vu la décision 2003/18/CE du Conseil du 19 décembre 2002 relative à la conclusion d'un protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de nouvelles concessions agricoles réciproques ⁽³⁾, et notamment son article 3, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) L'adhésion à l'Union européenne, le 1^{er} mai 2004, de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie devrait permettre à ces pays de bénéficier des contingents tarifaires dans le secteur de la viande de porc prévus dans le cadre du régime établi par les décisions 2003/18/CE et 2003/286/CE, dans des conditions équitables par rapport à celles applicables aux actuels États membres. La possibilité doit ainsi être donnée aux opérateurs économiques de ces États de participer pleinement à ces contingents dès leur adhésion.

(2) Afin de ne pas créer de distorsion de marché avant et après le 1^{er} mai 2004, les tranches prévues au règlement (CE) n° 1898/97 de la Commission du 29 septembre 1997 établissant les modalités d'application dans le

secteur de la viande de porc du régime prévu dans le cadre des accords européens avec la Bulgarie, la République tchèque, la Slovaquie, la Roumanie, la République de Pologne et la République de Hongrie ⁽⁴⁾ doivent, pour l'année 2004, être modifiées quant à leur échéancier et ajustées quant à la répartition des quantités, sans toutefois modifier les quantités totales prévues aux décisions 2003/286/CE et 2003/18/CE. Il y a lieu, également, d'adapter le délai de présentation des demandes.

- (3) Il est dès lors nécessaire de prévoir, pour l'année 2004, des modifications et ajustements des mesures prévues à l'article 2 et à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1898/97.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Par dérogation à l'article 2 du règlement (CE) n° 1898/97, pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 2004, les quantités fixées à l'annexe I, parties E et F, dudit règlement sont réparties comme suit:

- a) 8 % pour la période du 1^{er} avril au 30 avril 2004;
- b) 17 % pour la période du 1^{er} mai au 30 juin 2004.

2. Par dérogation à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1898/97, pour la période du 1^{er} mai au 30 juin 2004, la demande de certificat pour les produits visés à l'annexe I, parties E et F, dudit règlement est introduite au cours des sept premiers jours du mois de mai.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable du 1^{er} avril au 30 juin 2004.

⁽¹⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1365/2000 (JO L 156 du 29.6.2000, p. 5).

⁽²⁾ JO L 102 du 24.4.2003, p. 60.

⁽³⁾ JO L 8 du 14.1.2003, p. 18.

⁽⁴⁾ JO L 267 du 30.9.1997, p. 58. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1467/2003 (JO L 210 du 20.8.2003, p. 11).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 2004.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 334/2004 DE LA COMMISSION
du 26 février 2004

dérogeant, pour l'année 2004, au règlement (CE) n° 1458/2003 portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, et notamment son article 8, paragraphe 2, son article 11, paragraphe 1, et son article 22, deuxième alinéa,

vu le règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV.6 du GATT ⁽²⁾, et notamment son article 1^{er},

considérant ce qui suit:

- (1) L'adhésion à l'Union européenne, le 1^{er} mai 2004, de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie devrait permettre à ces pays de bénéficier des contingents tarifaires dans le secteur de la viande de porc établis par le règlement (CE) n° 1458/2003 de la Commission ⁽³⁾, dans des conditions équitables par rapport à celles applicables aux actuels États membres. La possibilité doit ainsi être donnée aux opérateurs économiques de ces États de participer pleinement à ces contingents dès leur adhésion.
- (2) Afin de ne pas créer de distorsion de marché avant et après le 1^{er} mai 2004, les tranches prévues pour l'année 2004 doivent être modifiées quant à leur échéancier et ajustées quant à la répartition des quantités, sans toutefois modifier les quantités totales prévues par les accords

internationaux conclus au titre des articles XXIII et XXIV:6 du GATT. Il y a lieu, également, d'adapter le délai de présentation des demandes.

- (3) Il est dès lors nécessaire de prévoir, pour l'année 2004, des modifications et ajustements des mesures prévues à l'article 3 et à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1458/2003.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Par dérogation à l'article 3 du règlement (CE) n° 1458/2003, pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 2004, les contingents sont répartis comme suit:

- a) 8 % pour la période du 1^{er} avril au 30 avril 2004;
- b) 17 % pour la période du 1^{er} mai au 30 juin 2004.

2. Par dérogation à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1458/2003, pour la période du 1^{er} mai au 30 juin 2004, la demande de certificat est introduite au cours des sept premiers jours du mois de mai.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable du 1^{er} avril au 30 juin 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 2004.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1365/2000 (JO L 156 du 29.6.2000, p. 5).

⁽²⁾ JO L 146 du 20.6.1996, p. 1.

⁽³⁾ JO L 208 du 19.8.2003, p. 3.

RÈGLEMENT (CE) N° 335/2004 DE LA COMMISSION
du 26 février 2004

modifiant le règlement (CE) n° 2242/2003 en ce qui concerne la quantité disponible pour laquelle les demandes de certificats d'importation pour certains produits à base de viande de volaille peuvent être introduites pour la période du 1^{er} avril au 30 avril 2004

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil du 29 mars 1994 portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande bovine de haute qualité, la viande porcine, la viande de volaille, le froment (blé) et méteil et les sons, remoulages et autres résidus ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1431/94 de la Commission du 22 juin 1994 établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de volaille du régime d'importation prévu par le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande de volaille et certains autres produits agricoles ⁽³⁾, et notamment son article 4, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Compte tenu de l'adhésion à l'Union européenne, le 1^{er} mai 2004, de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, la répartition des quantités prévues par les contingents du règlement (CE) n° 1431/94 de la Commission a été modifiée par le règlement (CE) n° 329/2004 de la Commission ⁽⁴⁾ pour la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 2004.

- (2) La période allant du 1^{er} avril au 30 juin 2004 ayant été partagée en deux, il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 2242/2003 de la Commission du 19 décembre 2003 déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en décembre 2003 pour certains produits à base de viande de volaille peuvent être acceptées dans le cadre du régime prévu par le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande de volaille et certains autres produits agricoles ⁽⁵⁾ et de répartir les quantités disponibles dans les mêmes proportions que celles définies par le règlement (CE) n° 329/2004,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 2242/2003 est modifié comme suit:

- a) à l'article 1^{er}, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
- «2. Pour la période allant du 1^{er} avril au 30 avril 2004, les demandes de certificats d'importation peuvent être introduites pour la quantité totale visée à l'annexe du présent règlement, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1431/94.»;
- b) l'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 2004.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 77. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 91 du 8.4.1994, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 2198/95 (JO L 221 du 19.9.1995, p. 3).

⁽³⁾ JO L 156 du 23.6.1994, p. 9. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1043/2001 (JO L 145 du 31.5.2001, p. 24).

⁽⁴⁾ Voir page 5 du présent Journal officiel.

⁽⁵⁾ JO L 333 du 20.12.2003, p. 13.

ANNEXE

«ANNEXE

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de certificats d'importation introduites pour la période du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2004	Quantité totale disponible pour la période du 1 ^{er} avril au 30 avril 2004 (en tonnes)
1	1,55	568,00
2	1,55	408,00
3	1,58	264,00
4	1,79	144,00
5	2,19	56,00»

RÈGLEMENT (CE) N° 336/2004 DE LA COMMISSION
du 26 février 2004

modifiant le règlement (CE) n° 2241/2003 en ce qui concerne la quantité disponible pour laquelle les demandes de certificats d'importation pour certains produits du secteur des œufs et de la viande de volaille peuvent être introduites pour la période du 1^{er} avril au 30 avril 2004

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2783/75 du Conseil du 29 octobre 1975 concernant le régime commun d'échanges pour l'ovalbumine et la lactalbumine ⁽³⁾,

vu le règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT ⁽⁴⁾,

vu le règlement (CE) n° 1474/95 de la Commission du 28 juin 1995 portant ouverture et mode de gestion dans le secteur des œufs et pour les ovalbumines des contingents tarifaires découlant des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay ⁽⁵⁾, et notamment son article 5, paragraphe 5,

vu le règlement (CE) n° 1251/96 de la Commission du 28 juin 1996 portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires dans le secteur de la viande de volaille ⁽⁶⁾, et notamment son article 5, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

(1) Compte tenu de l'adhésion à l'Union européenne, le 1^{er} mai 2004, de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie,

de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, la répartition des quantités prévues par les contingents des règlements (CE) n° 1474/95 et (CE) n° 1251/96 a été modifiée respectivement par les règlements de la Commission (CE) n° 328/2004 ⁽⁷⁾ et (CE) n° 331/2004 ⁽⁸⁾ pour la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 2004.

(2) La période allant du 1^{er} avril au 30 juin 2004 ayant été partagée en deux, il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 2241/2003 de la Commission du 19 décembre 2003 déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en décembre 2003 pour certains produits du secteur des œufs et de la viande de volaille dans le cadre des règlements (CE) n° 1474/95 et (CE) n° 1251/96 peuvent être acceptées ⁽⁹⁾ et de répartir les quantités disponibles dans les mêmes proportions que celles définies respectivement par les règlements (CE) n° 328/2004 et (CE) n° 331/2004,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 2241/2003 est modifié comme suit:

a) à l'article 1^{er}, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Pour la période allant du 1^{er} avril au 30 avril 2004, les demandes de certificats d'importation peuvent être introduites pour la quantité totale visée à l'annexe du présent règlement, conformément aux dispositions des règlements (CE) n° 1474/95 et (CE) n° 1251/96.»

b) l'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2004.

⁽¹⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 49. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 77. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003.

⁽³⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 104. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95 (JO L 305 du 19.12.1995, p. 49).

⁽⁴⁾ JO L 146 du 20.6.1996, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 145 du 29.6.1995, p. 19. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1043/2001 (JO L 145 du 31.5.2001, p. 24).

⁽⁶⁾ JO L 161 du 29.6.1996, p. 136. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1043/2001.

⁽⁷⁾ Voir page 3 du présent Journal officiel.

⁽⁸⁾ Voir page 9 du présent Journal officiel.

⁽⁹⁾ JO L 333 du 20.12.2003, p. 11.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 2004.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de certificats d'importation introduites pour la période du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2004	Quantité totale disponible pour la période du 1 ^{er} avril au 30 avril 2004 (en tonnes)
E1	100,00	105 463,60
E2	35,40	560,00
E3	—	11 332,58
P1	100,00	861,00
P2	100,00	1 850,08
P3	2,37	56,00
P4	14,15	80,00 »

RÈGLEMENT (CE) N° 337/2004 DE LA COMMISSION
du 26 février 2004

fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission ⁽³⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 et de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) En vertu de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial. En vertu de ces mêmes articles, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté.
- (3) Le règlement (CE) n° 1518/95 de la Commission ⁽⁴⁾ relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz, a, dans son article 4, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits.
- (4) Il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon,

cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé.

- (5) En ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation. Pour certains produits transformés à base de céréales, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial ne rend pas actuellement nécessaire la fixation d'une restitution à l'exportation.
- (6) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.
- (7) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (8) Certains produits transformés à base de maïs peuvent subir un traitement thermique qui risque de conduire à l'octroi d'une restitution ne correspondant pas à la qualité du produit. Il convient de préciser que ces produits, contenant de l'amidon pré-gélatinisé, ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation.
- (9) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 3072/95 et soumis au règlement (CE) n° 1518/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 février 2004.

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 (JO L 158 du 27.6.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽³⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

⁽⁴⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 55. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2993/95 (JO L 312 du 23.12.1995, p. 25).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 2004.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 26 février 2004 fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1102 20 10 9200 ⁽¹⁾	C10	EUR/t	35,70	1104 23 10 9300	C10	EUR/t	29,33
1102 20 10 9400 ⁽¹⁾	C10	EUR/t	30,60	1104 29 11 9000	C10	EUR/t	0,00
1102 20 90 9200 ⁽¹⁾	C10	EUR/t	30,60	1104 29 51 9000	C10	EUR/t	0,00
1102 90 10 9100	C11	EUR/t	0,00	1104 29 55 9000	C10	EUR/t	0,00
1102 90 10 9900	C11	EUR/t	0,00	1104 30 10 9000	C10	EUR/t	0,00
1102 90 30 9100	C11	EUR/t	0,00	1104 30 90 9000	C10	EUR/t	6,38
1103 19 40 9100	C10	EUR/t	0,00	1107 10 11 9000	C13	EUR/t	0,00
1103 13 10 9100 ⁽¹⁾	C10	EUR/t	45,90	1107 10 91 9000	C13	EUR/t	0,00
1103 13 10 9300 ⁽¹⁾	C10	EUR/t	35,70	1108 11 00 9200	C10	EUR/t	0,00
1103 13 10 9500 ⁽¹⁾	C10	EUR/t	30,60	1108 11 00 9300	C10	EUR/t	0,00
1103 13 90 9100 ⁽¹⁾	C10	EUR/t	30,60	1108 12 00 9200	C10	EUR/t	40,80
1103 19 10 9000	C10	EUR/t	0,00	1108 12 00 9300	C10	EUR/t	40,80
1103 19 30 9100	C10	EUR/t	0,00	1108 13 00 9200	C10	EUR/t	40,80
1103 20 60 9000	C12	EUR/t	0,00	1108 13 00 9300	C10	EUR/t	40,80
1103 20 20 9000	C11	EUR/t	0,00	1108 19 10 9200	C10	EUR/t	36,48
1104 19 69 9100	C10	EUR/t	0,00	1108 19 10 9300	C10	EUR/t	36,48
1104 12 90 9100	C10	EUR/t	0,00	1109 00 00 9100	C10	EUR/t	0,00
1104 12 90 9300	C10	EUR/t	0,00	1702 30 51 9000 ⁽²⁾	C10	EUR/t	39,97
1104 19 10 9000	C10	EUR/t	0,00	1702 30 59 9000 ⁽²⁾	C10	EUR/t	30,60
1104 19 50 9110	C10	EUR/t	40,80	1702 30 91 9000	C10	EUR/t	39,97
1104 19 50 9130	C10	EUR/t	33,15	1702 30 99 9000	C10	EUR/t	30,60
1104 29 01 9100	C10	EUR/t	0,00	1702 40 90 9000	C10	EUR/t	30,60
1104 29 03 9100	C10	EUR/t	0,00	1702 90 50 9100	C10	EUR/t	39,97
1104 29 05 9100	C10	EUR/t	0,00	1702 90 50 9900	C10	EUR/t	30,60
1104 29 05 9300	C10	EUR/t	0,00	1702 90 75 9000	C10	EUR/t	41,88
1104 22 20 9100	C10	EUR/t	0,00	1702 90 79 9000	C10	EUR/t	29,07
1104 22 30 9100	C10	EUR/t	0,00	2106 90 55 9000	C10	EUR/t	30,60
1104 23 10 9100	C10	EUR/t	38,25				

⁽¹⁾ Aucune restitution n'est accordée pour les produits ayant reçu un traitement thermique entraînant une prégélatinisation de l'amidon.

⁽²⁾ Les restitutions sont accordées conformément au règlement (CEE) n° 2730/75 du Conseil (JO L 281 du 1.11.1975, p. 20), modifié.

NB: Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11).

Les autres destinations sont définies comme suit:

C10 Toutes les destinations, à l'exception de Chypre, de la République tchèque, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lituanie, de la Lettonie, de Malte, de la Pologne, de la Slovaquie et de la Slovaquie.

C11 Toutes les destinations, à l'exception de la Bulgarie, de Chypre, de la République tchèque, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lituanie, de la Lettonie, de Malte, de la Pologne, de la Slovaquie et de la Slovaquie.

C12 Toutes les destinations, à l'exception de Chypre, de la République tchèque, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lituanie, de la Lettonie, de Malte, de la Pologne, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovaquie.

C13 Toutes les destinations, à l'exception de la Bulgarie, de Chypre, de la République tchèque, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lituanie, de la Lettonie, de Malte, de la Pologne, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovaquie.

RÈGLEMENT (CE) N° 338/2004 DE LA COMMISSION
du 26 février 2004

fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Le règlement (CE) n° 1517/95 de la Commission du 29 juin 1995 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne le régime d'importation et d'exportation applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux et modifiant le règlement (CE) n° 1162/95 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz ⁽²⁾, a, dans son article 2, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits.
- (3) Ce calcul doit aussi prendre en compte la teneur en produits céréaliers. Dans un but de simplification, la restitution doit être payée pour deux catégories de «produits céréaliers», à savoir le maïs, céréale la plus communément utilisée pour la fabrication des aliments composés exportés et les produits à base de maïs, d'une

part, ainsi que les «autres céréales», d'autre part, ces dernières étant les produits céréaliers éligibles à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs. Une restitution doit être accordée pour la quantité de produits céréaliers contenue dans l'aliment composé pour les animaux.

- (4) Par ailleurs, le montant de la restitution doit aussi prendre en compte les possibilités et conditions de vente de ces produits sur le marché mondial, la nécessité d'éviter des perturbations sur le marché communautaire et l'aspect économique de l'exportation.
- (5) La situation actuelle de marché des céréales, et notamment les perspectives d'approvisionnement, conduit à supprimer actuellement les restitutions à l'exportation.
- (6) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des aliments composés pour les animaux relevant du règlement (CEE) n° 1766/92 et soumis au règlement (CE) n° 1517/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 février 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 2004.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 (JO L 158 du 27.6.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 51.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 26 février 2004 fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

Code du produit bénéficiant de la restitution à l'exportation:

2309 10 11 9000, 2309 10 13 9000, 2309 10 31 9000,
 2309 10 33 9000, 2309 10 51 9000, 2309 10 53 9000,
 2309 90 31 9000, 2309 90 33 9000, 2309 90 41 9000,
 2309 90 43 9000, 2309 90 51 9000, 2309 90 53 9000

Produits céréaliers	Destination	Unité de mesure	Montant de la restitution
Maïs et produits à base de maïs: Codes NC 0709 90 60, 0712 90 19, 1005, 1102 20, 1103 13, 1103 29 40, 1104 19 50, 1104 23, 1904 10 10	C10	EUR/t	0,00
Produits céréaliers, à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs	C10	EUR/t	0,00

NB: Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

C10 Toutes destinations à l'exception de Chypre, de la République tchèque, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lituanie, de la Lettonie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie.

**RÈGLEMENT (CE) N° 339/2004 DE LA COMMISSION
du 26 février 2004**

portant fixation des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 7, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽²⁾, et notamment son article 8, point e),

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission du 30 juin 1993 portant modalités d'application des règlements (CEE) n° 1766/92 et (CEE) n° 1418/76 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz respectivement ⁽³⁾ définit les conditions d'octroi de la restitution à la production. La base de calcul a été déterminée à l'article 3 de ce règlement. La restitution ainsi calculée, différenciée si nécessaire pour la fécule de pommes de terre, doit être fixée une fois par mois et peut être modifiée si les prix du maïs et/ou du blé changent d'une manière significative.

(2) Il y a lieu d'affecter les restitutions à la production fixées par le présent règlement des coefficients indiqués à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1722/93 afin de déterminer le montant exact à payer.

(3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution à la production, exprimée par tonne d'amidon, visée à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1722/93 est fixée à:

- a) 0,00 EUR/t pour l'amidon de maïs, de blé, d'orge, d'avoine, de riz ou de brisures de riz;
- b) 0,00 EUR/t pour la fécule de pommes de terre.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 février 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 2004.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 (JO L 158 du 27.6.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission (JO L 628 du 5.3.2002, p. 27).

⁽³⁾ JO L 159 du 1.7.1993, p. 112. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 216/2004 (JO L 36 du 7.2.2004, p. 13).

RÈGLEMENT (CE) N° 340/2004 DE LA COMMISSION
du 26 février 2004

fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 15 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 31, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 31, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1255/1999, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er}, points a), b), c), d), e) et g), de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation. Le règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽²⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable, lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe II du règlement (CE) n° 1255/1999.
- (2) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1520/2000, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois.
- (3) Toutefois, lorsque certains produits laitiers sont exportés sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, le danger existe, en cas de fixation à l'avance de taux de restitutions élevés, que les engagements pris en rapport avec ces restitutions soient remis en question. Pour éviter ce danger, il convient dès lors de prendre les précautions appropriées, tout en n'empêchant pas la conclusion de contrats à long terme. Pour la fixation à l'avance des restitutions concernant ces produits, recourir à des taux spécifiques permet de rencontrer ces deux objectifs.
- (4) L'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1520/2000 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États

membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés.

- (5) Conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1255/1999, une aide est accordée pour le lait écrémé produit dans la Communauté et transformé en caséine, si ce lait et la caséine fabriquée avec ce lait répondent à certaines conditions.
- (6) Le règlement (CE) n° 2571/97 de la Commission du 15 décembre 1997 relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 635/2000 ⁽⁴⁾, autorise la livraison, aux industries fabriquant certaines marchandises, de beurre et de crème à prix réduit.
- (7) Conformément au règlement (CE) n° 1039/2003 du Conseil du 2 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de l'Estonie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers l'Estonie ⁽⁵⁾, au règlement (CE) n° 1086/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de la Slovénie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la Slovénie ⁽⁶⁾, au règlement (CE) n° 1087/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de la Lettonie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la Lettonie ⁽⁷⁾, au règlement (CE) n° 1088/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de la Lituanie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la Lituanie ⁽⁸⁾, au règlement (CE) n° 1089/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de la République slovaque et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la République slovaque ⁽⁹⁾ et au règlement (CE) n° 1090/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures

⁽³⁾ JO L 350 du 20.12.1997, p. 3.

⁽⁴⁾ JO L 76 du 25.3.2000, p. 9.

⁽⁵⁾ JO L 151 du 19.6.2003, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 163 du 1.7.2003, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 163 du 1.7.2003, p. 19.

⁽⁸⁾ JO L 163 du 1.7.2003, p. 38.

⁽⁹⁾ JO L 163 du 1.7.2003, p. 56.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 186/2004 de la Commission (JO L 29 du 3.2.2004, p. 6).

⁽²⁾ JO L 177 du 15.7.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 307/2004 (JO L 52 du 21.2.2004, p. 35).

- autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de la République tchèque et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la République tchèque ⁽¹⁾, les produits agricoles transformés non énumérés à l'annexe I du traité qui sont exportés vers l'Estonie, la Slovénie la Lettonie, la Lituanie, la République slovaque ou la République tchèque ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation à compter du 1^{er} juillet 2003.
- (8) Conformément au règlement (CE) n° 999/2003 du Conseil du 2 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de Hongrie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la Hongrie ⁽²⁾, les marchandises visées à son article 1^{er}, paragraphe 2, qui sont exportées vers la Hongrie ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation à compter du 1^{er} juillet 2003.
- (9) Conformément au règlement (CE) n° 1890/2003 du Conseil du 27 octobre 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de Malte et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers Malte ⁽³⁾, les produits agricoles transformés non énumérés à l'annexe I du traité qui sont exportés vers Malte ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation à compter du 1^{er} novembre 2003.
- (10) Il est nécessaire de continuer à garantir une gestion rigoureuse prenant en compte, d'une part, les prévisions de dépense et d'autre part, les disponibilités budgétaires.
- (11) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1520/2000 et à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1255/1999, qui sont exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe II du règlement (CE) n° 1255/1999, sont fixés, pour les produits repris à l'annexe du présent règlement, comme indiqué à ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 février 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 2004.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 163 du 1.7.2003, p. 73.

⁽²⁾ JO L 146 du 13.6.2003, p. 10.

⁽³⁾ JO L 278 du 29.10.2003, p. 1.

ANNEXE

Taux de restitutions applicables à partir du 27 février 2004 à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des restitutions ⁽¹⁾	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
ex 0402 10 19	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure à 1,5 % (PG 2):		
	a) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 3501	—	—
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	45,15	64,50
ex 0402 21 19	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses de 26 % (PG 3):		
	a) en cas d'exportation de marchandises incorporant, sous forme de produits assimilés au PG 3, du beurre ou de la crème à prix réduit, obtenu au titre du règlement (CE) n° 2571/97	54,05	77,22
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	72,45	103,50
ex 0405 10	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG6):		
	a) en cas d'exportation de marchandises, contenant du beurre ou de la crème à prix réduit, fabriquées dans les conditions prévues au règlement (CE) n° 2571/97	65,10	93,00
	b) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 2106 90 98, d'une teneur en matières grasses du lait égale ou supérieure à 40 % en poids	129,68	185,25
	c) en cas d'exportation d'autres marchandises	124,60	178,00

⁽¹⁾ Avec effet au 1^{er} juillet 2003, ces taux ne s'appliquent pas aux marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité qui sont exportées vers l'Estonie, la Slovénie, la Lettonie, la Lituanie, la République slovaque ou la République tchèque et aux marchandises visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 999/2003 qui sont exportées vers la Hongrie. Avec effet au 1^{er} novembre 2003, ces taux ne s'appliquent pas aux marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité qui sont exportées vers Malte.

RÈGLEMENT (CE) N° 341/2004 DE LA COMMISSION
du 26 février 2004

fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz
exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Le règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95.
- (3) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1520/2000, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois.
- (4) Les engagements pris en matière de restitutions pouvant être octroyées à l'exportation de produits agricoles incorporés dans des marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité peuvent être mis en péril par la fixation à l'avance de taux de restitution élevés. Il convient, dès lors, de prendre des mesures de sauvegarde dans ces situations sans empêcher pour autant la conclusion de contrats à long terme. La fixation d'un taux de restitution spécifique pour la fixation à l'avance des restitutions est une mesure permettant de rencontrer ces différents objectifs.
- (5) Suite à l'arrangement entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les exportations de pâtes alimentaires de la Communauté aux États-Unis et approuvé par la décision 87/482/CEE du Conseil ⁽⁴⁾, il est nécessaire de différencier la restitution pour les marchandises relevant des codes NC 1902 11 00 et 1902 19 selon leur destination.
- (6) Conformément à l'article 4, paragraphes 3 et 5, du règlement (CE) n° 1520/2000, il y a lieu de fixer un taux de restitution à l'exportation réduit, compte tenu du montant de la restitution à la production applicable, en vertu du règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission ⁽⁵⁾ au produit de base mis en œuvre, valable au cours de la période présumée de fabrication des marchandises.
- (7) Les boissons spiritueuses sont considérées comme moins sensibles au prix des céréales mises en œuvre pour leur fabrication. Toutefois, le protocole 19 du traité d'adhésion du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark stipule que des mesures nécessaires doivent être arrêtées afin de faciliter l'utilisation des céréales communautaires pour la fabrication de boissons spiritueuses obtenues à partir de céréales. Il convient donc d'adapter le taux de restitution applicable aux céréales exportées sous forme de boissons spiritueuses.
- (8) Conformément au règlement (CE) n° 1039/2003 du Conseil du 2 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de l'Estonie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers l'Estonie ⁽⁶⁾, au règlement (CE) n° 1086/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de la Slovaquie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la Slovaquie ⁽⁷⁾, au règlement (CE) n° 1087/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de la Lettonie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la Lettonie ⁽⁸⁾, au règlement (CE) n° 1088/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de la Lituanie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la Lituanie ⁽⁹⁾, au règlement (CE) n° 1089/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1784/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 78).

⁽²⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission (JO L 62 du 5.3.2002, p. 27).

⁽³⁾ JO L 117 du 15.7.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 740/2003 (JO L 106 du 29.4.2003, p. 12).

⁽⁴⁾ JO L 275 du 29.9.1987, p. 36.

⁽⁵⁾ JO L 159 du 1.7.1993, p. 112. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1786/2001 (JO L 242 du 12.9.2001, p. 3).

⁽⁶⁾ JO L 151 du 19.6.2003, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 163 du 1.7.2003, p. 1.

⁽⁸⁾ JO L 163 du 1.7.2003, p. 19.

⁽⁹⁾ JO L 163 du 1.7.2003, p. 38.

transformés originaires de la République slovaque et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la République slovaque ⁽¹⁾ et au règlement (CE) n° 1090/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de la République tchèque et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la République tchèque ⁽²⁾, les produits agricoles transformés non énumérés à l'annexe I du traité qui sont exportés vers l'Estonie, la Slovénie, la Lettonie, la Lituanie, la République slovaque ou la République tchèque ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation à compter du 1^{er} juillet 2003.

- (9) Conformément au règlement (CE) n° 999/2003 du Conseil du 2 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de Hongrie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la Hongrie ⁽³⁾, les marchandises visées à son article 1^{er}, paragraphe 2, qui sont exportées vers la Hongrie ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation à compter du 1^{er} juillet 2003.
- (10) Conformément au règlement (CE) n° 1890/2003 du Conseil du 27 octobre 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés vers Malte ⁽⁴⁾, les produits agricoles transformés non énumérés à l'annexe I

du traités qui sont exportés vers Malte ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation à compter du 1^{er} novembre 2003.

- (11) Il est nécessaire de continuer à garantir une gestion rigoureuse prenant en compte, d'une part, les prévisions de dépense et, d'autre part, les disponibilités budgétaires.
- (12) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1520/2000 et à l'article 1^{er}, du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3072/95 modifié, exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 février 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 2004.

Par la Commission
Erkki LIIKANEN
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 163 du 1.7.2003, p. 56.
⁽²⁾ JO L 163 du 1.7.2003, p. 73.
⁽³⁾ JO L 146 du 13.6.2003, p. 10.
⁽⁴⁾ JO L 278 du 29.10.2003, p. 1.

ANNEXE

Taux de restitutions applicables à partir du 27 février 2004 à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base (2)	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
1001 10 00	Froment (blé) dur: – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans les autres cas	—	—
1001 90 99	Froment (blé) tendre et méteil: – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans les autres cas: – – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 (3) – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 (4) – – dans les autres cas	— — — —	— — — —
1002 00 00	Seigle	—	—
1003 00 90	Orge – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 (4) – dans les autres cas	— —	— —
1004 00 00	Avoine	—	—
1005 90 00	Maïs, mis en œuvre sous forme de: – amidon: – – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 (3) – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 (4) – – dans les autres cas – glucose, sirop de glucose, maltodextrine, sirop de maltodextrine des codes NC 1702 30 51, 1702 30 59, 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50, 1702 90 75, 1702 90 79, 2106 90 55 (5): – – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 (3) – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 (4) – – dans les autres cas – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 (4) – autres (y compris en l'état) Fécule de pommes de terre du code NC 1108 13 00 assimilée à un produit issu de la transformation du maïs: – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 (3) – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 (4) – dans les autres cas	2,195 — 2,550 1,558 — 1,913 — 2,550 2,550 — 2,550	2,195 — 2,550 1,558 — 1,913 — 2,550 2,550 — 2,550

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base ⁽²⁾	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
ex 1006 30	Riz blanchi:		
	– à grains ronds	9,100	9,100
	– à grains moyens	9,100	9,100
	– à grains longs	9,100	9,100
1006 40 00	Riz en brisures	2,400	2,400
1007 00 90	Sorgho à grains, à l'exclusion du sorgho hybride destiné à l'ensemencement	—	—

⁽¹⁾ En ce qui concerne les produits agricoles issus de la transformation du produit de base et/ou assimilés, il y a lieu d'appliquer les coefficients figurant à l'annexe E du règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission (JO L 177 du 15.7.2000, p. 1).

⁽²⁾ Avec effet au 1^{er} juillet 2003, ces taux ne s'appliquent pas aux marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité qui sont exportées vers l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la République tchèque, la Slovaquie ou la Slovénie et aux marchandises visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 999/2003 qui sont exportées vers la Hongrie. Avec effet au 1^{er} novembre 2003, ces taux ne s'appliquent pas aux marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité qui sont exportées vers Malte.

⁽³⁾ La marchandise concernée relève du code NC 3505 10 50.

⁽⁴⁾ Marchandises reprises à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2825/93.

⁽⁵⁾ Pour les sirops des codes NC 1702 30 99, 1702 40 90 et 1702 60 90, obtenus par mélange de sirops de glucose et fructose, seul le sirop de glucose a droit à la restitution à l'exportation.

RÈGLEMENT (CE) N° 342/2004 DE LA COMMISSION
du 26 février 2004

concernant la délivrance de certificats à l'exportation de produits transformés à base de fruits et légumes (cerises confites)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1429/95 de la Commission du 23 juin 1995 portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, autres que celles octroyées au titre des sucres d'addition ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1859/2003 de la Commission ⁽³⁾ a fixé les quantités pour lesquelles des certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution peuvent être demandés.
- (2) L'article 4 du règlement (CE) n° 1429/95 a fixé les conditions dans lesquelles des mesures particulières peuvent être prises par la Commission en vue d'éviter le dépassement des quantités pour lesquelles des certificats d'exportation peuvent être délivrés.
- (3) Compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, ces quantités seraient dépassées si l'on délivrait sans restriction les certificats

comportant fixation à l'avance de la restitution demandés depuis le 20 février 2004 pour les cerises confites. Il convient en conséquence de fixer, pour ce produit, un pourcentage de réduction des quantités demandées le 20 février 2004 et de rejeter les demandes de certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution déposées ultérieurement au cours de la même période de demande,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution pour les cerises confites, dont la demande a été déposée le 20 février 2004 au titre de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1859/2003, sont délivrés à concurrence de 70,5 % des quantités demandées.

Les demandes de certificats comportant fixation à l'avance de la restitution pour les cerises confites, déposées après le 20 février 2004 et avant le 23 février 2004, sont rejetées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 février 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 2004.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 29. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 453/2002 de la Commission (JO L 72 du 14.3.2002, p. 9).

⁽²⁾ JO L 141 du 24.6.1995, p. 28. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1176/2002 (JO L 170 du 29.6.2002, p. 69).

⁽³⁾ JO L 272 du 23.10.2003, p. 14.

**RÈGLEMENT (CE) N° 343/2004 DE LA COMMISSION
du 26 février 2004**

fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures et suspendant la délivrance des certificats d'exportation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3, deuxième alinéa, et paragraphe 15,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) En vertu de l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 3072/95, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des brisures sur le marché mondial. Conformément au même article, il importe également d'assurer au marché du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté, ainsi que des limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité.
- (3) Le règlement (CEE) n° 1361/76 de la Commission ⁽²⁾ a fixé la quantité maximale de brisures que peut contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à l'exportation et déterminé le pourcentage de diminution à appliquer à cette restitution lorsque la proportion de brisures contenues dans le riz exporté est supérieure à cette quantité maximale.
- (4) Des possibilités d'exportation existent pour une quantité de 8 800 t de riz vers certaines destinations. Le recours à la procédure prévue à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1342/2003 de la Commission ⁽³⁾, est approprié. Il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions.

- (5) Le règlement (CE) n° 3072/95 a, dans son article 13, paragraphe 5, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation du riz et des brisures.
- (6) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.
- (7) Pour tenir compte de la demande existant en riz long conditionné sur certains marchés, il y a lieu de prévoir la fixation d'une restitution spécifique pour le produit en cause.
- (8) La restitution doit être fixée au moins une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (9) L'application de ces modalités à la situation actuelle du marché du riz, et notamment aux cours du prix du riz et des brisures dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe du présent règlement.
- (10) Dans le cadre de la gestion des limites en volume découlant des engagements OMC de la Communauté, il y a lieu de suspendre la délivrance de certificats à l'exportation avec restitution.
- (11) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 3072/95, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1, point c), dudit article, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

À l'exception de la quantité de 8 800 t prévue à l'annexe, la délivrance des certificats à l'exportation avec préfixation de la restitution est suspendue.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 27 février 2004.

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission (JO L 62 du 5.3.2002, p. 27).

⁽²⁾ JO L 154 du 15.6.1976, p. 11.

⁽³⁾ JO L 189 du 29.7.2003, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 2004.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

**du règlement de la Commission du 26 février 2004 fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures
et suspendant la délivrance des certificats d'exportation**

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions (1)	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions (1)
1006 20 11 9000	R01	EUR/t	68	1006 30 65 9900	R01	EUR/t	85
1006 20 13 9000	R01	EUR/t	68		064 et 066	EUR/t	111
1006 20 15 9000	R01	EUR/t	68		A97	EUR/t	91
1006 20 17 9000	—	EUR/t	—	1006 30 67 9100	021 et 023	EUR/t	91
1006 20 92 9000	R01	EUR/t	68		064 et 066	EUR/t	111
1006 20 94 9000	R01	EUR/t	68	1006 30 67 9900	064 et 066	EUR/t	111
1006 20 96 9000	R01	EUR/t	68	1006 30 92 9100	R01	EUR/t	85
1006 20 98 9000	—	EUR/t	—		R02	EUR/t	91
1006 30 21 9000	R01	EUR/t	68		R03	EUR/t	96
1006 30 23 9000	R01	EUR/t	68		064 et 066	EUR/t	111
1006 30 25 9000	R01	EUR/t	68		A97	EUR/t	91
1006 30 27 9000	—	EUR/t	—		021 et 023	EUR/t	91
1006 30 42 9000	R01	EUR/t	68	1006 30 92 9900	R01	EUR/t	85
1006 30 44 9000	R01	EUR/t	68		A97	EUR/t	91
1006 30 46 9000	R01	EUR/t	68		064 et 066	EUR/t	111
1006 30 48 9000	—	EUR/t	—	1006 30 94 9100	R01	EUR/t	85
1006 30 61 9100	R01	EUR/t	85		R02	EUR/t	91
	R02	EUR/t	91		R03	EUR/t	96
	R03	EUR/t	96		064 et 066	EUR/t	111
	064 et 066	EUR/t	111		A97	EUR/t	91
	A97	EUR/t	91		021 et 023	EUR/t	91
1006 30 61 9900	021 et 023	EUR/t	91	1006 30 94 9900	R01	EUR/t	85
	R01	EUR/t	85		A97	EUR/t	91
	A97	EUR/t	91		064 et 066	EUR/t	111
1006 30 63 9100	064 et 066	EUR/t	111	1006 30 96 9100	R01	EUR/t	85
	R01	EUR/t	85		R02	EUR/t	91
	R02	EUR/t	91		R03	EUR/t	96
	R03	EUR/t	96		064 et 066	EUR/t	111
	064 et 066	EUR/t	111		A97	EUR/t	91
	A97	EUR/t	91		021 et 023	EUR/t	91
1006 30 63 9900	021 et 023	EUR/t	91	1006 30 96 9900	R01	EUR/t	85
	R01	EUR/t	85		A97	EUR/t	91
	064 et 066	EUR/t	111		064 et 066	EUR/t	111
	A97	EUR/t	91	1006 30 98 9100	021 et 023	EUR/t	91
1006 30 65 9100	R01	EUR/t	85	1006 30 98 9900	—	EUR/t	—
	R02	EUR/t	91	1006 40 00 9000	—	EUR/t	—
	R03	EUR/t	96				
	064 et 066	EUR/t	111				
	A97	EUR/t	91				
	021 et 023	EUR/t	91				

(1) La procédure établie au paragraphe 3 de l'article 8 du règlement (CE) n° 1342/2003 s'applique aux certificats demandés dans le cadre de ce règlement pour les quantités suivantes selon la destination:

Destinations R01:	4 000 t,
Ensemble des destinations R02 et R03:	3 000 t,
Destinations 021 et 023:	500 t,
Destinations 064 et 066:	1 000 t,
Destinations A97:	300 t.

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11).

Les autres destinations sont définies comme suit:

R01 Suisse, Liechtenstein et les territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italia.

R02 Maroc, Algérie, Tunisie, Malte, Égypte, Israël, Liban, Libye, Syrie, ex Sahara espagnol, Chypre, Jordanie, Iraq, Iran, Yémen, Koweït, Émirats arabes unis, Oman, Bahreïn, Qatar, Arabie saoudite, Érythrée, Cisjordanie/Bande de Gaza, Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Slovaquie, Norvège, Îles Féroé, Islande, Russie, Belarus, Bosnie-et-Herzégovine, Croatie, Serbie et Monténégro, ancienne République yougoslave de Macédoine, Albanie, Bulgarie, Géorgie, Arménie, Azerbaïdjan, Moldavie, Ukraine, Kazakhstan, Turkménistan, Ouzbékistan, Tadjikistan, Kirghizstan.

R03 Colombie, Équateur, Pérou, Bolivie, Chili, Argentine, Uruguay, Paraguay, Brésil, Venezuela, Canada, Mexique, Guatemala, Honduras, El Salvador, Nicaragua, Costa Rica, Panama, Cuba, Bermudes, Afrique du Sud, Australie, Nouvelle Zélande, Hong-Kong SAR, Singapour, A40 à l'exception de: Antilles néerlandaises, Aruba, îles Turques et Caïcos, A11 à l'exception de: Suriname, Guyana, Madagascar.

RÈGLEMENT (CE) N° 344/2004 DE LA COMMISSION
du 26 février 2004

fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Les restitutions doivent être fixées en prenant en considération les éléments visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽²⁾.
- (3) En ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés. Ces quantités ont été fixées dans le règlement (CE) n° 1501/95.

- (4) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.
- (5) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (6) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er}, points a), b) et c), du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 2004.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 (JO L 158 du 27.6.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1431/2003 (JO L 203 du 12.8.2003, p. 16).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 26 février 2004 fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1001 10 00 9200	—	EUR/t	—	1101 00 15 9130	A00	EUR/t	0
1001 10 00 9400	—	EUR/t	—	1101 00 15 9150	A00	EUR/t	0
1001 90 91 9000	—	EUR/t	—	1101 00 15 9170	A00	EUR/t	0
1001 90 99 9000	—	EUR/t	—	1101 00 15 9180	A00	EUR/t	0
1002 00 00 9000	—	EUR/t	—	1101 00 15 9190	—	EUR/t	—
1003 00 10 9000	—	EUR/t	—	1101 00 90 9000	—	EUR/t	—
1003 00 90 9000	—	EUR/t	—	1102 10 00 9500	A00	EUR/t	0
1004 00 00 9200	—	EUR/t	—	1102 10 00 9700	A00	EUR/t	0
1004 00 00 9400	A00	EUR/t	0	1102 10 00 9900	—	EUR/t	—
1005 10 90 9000	—	EUR/t	—	1103 11 10 9200	A00	EUR/t	0 ⁽¹⁾
1005 90 00 9000	—	EUR/t	—	1103 11 10 9400	A00	EUR/t	0 ⁽¹⁾
1007 00 90 9000	—	EUR/t	—	1103 11 10 9900	—	EUR/t	—
1008 20 00 9000	—	EUR/t	—	1103 11 90 9200	A00	EUR/t	0 ⁽¹⁾
1101 00 11 9000	—	EUR/t	—	1103 11 90 9800	—	EUR/t	—
1101 00 15 9100	A00	EUR/t	0				

⁽¹⁾ Lorsque ce produit contient des semoules agglomérées, aucune restitution n'est octroyée.

NB: Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

**RÈGLEMENT (CE) N° 345/2004 DE LA COMMISSION
du 26 février 2004**

fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13, paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu de l'article 13, paragraphe 8, du règlement (CEE) n° 1766/92, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat. Dans ce cas, un correctif peut être appliqué à la restitution.

(2) Le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽²⁾, a permis la fixation d'un correctif pour les produits repris à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) n° 1766/92. Ce correctif doit être calculé en prenant en considération les éléments figurant à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95.

(3) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation du correctif suivant la destination.

(4) Le correctif doit être fixé en même temps que la restitution et selon la même procédure. Il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations.

(5) Il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement.

(6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, est fixé en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 2004.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 (JO L 158 du 27.6.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1431/2003 (JO L 203 du 12.8.2003, p. 16).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 26 février 2004 fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en EUR/t)

Code produit	Destination	Courant 3	1 ^{er} terme 4	2 ^e terme 5	3 ^e terme 6	4 ^e terme 7	5 ^e terme 8	6 ^e terme 9
1001 10 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 9400	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 91 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 99 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1002 00 00 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1003 00 10 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1003 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 00 9400	A00	0	0	0	0	0	—	—
1005 10 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 90 00 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1007 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1008 20 00 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 11 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 15 9100	A00	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 9130	A00	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 9150	A00	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 9170	A00	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 9180	A00	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 9190	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 9500	A00	0	0	0	0	0	—	—
1102 10 00 9700	A00	0	0	0	0	0	—	—
1102 10 00 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 9200	A00	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 10 9400	A00	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 10 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 90 9200	A00	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 90 9800	—	—	—	—	—	—	—	—

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2081/2003 (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11).

RÈGLEMENT (CE) N° 346/2004 DE LA COMMISSION
du 26 février 2004
fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13, paragraphe 2, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Les restitutions doivent être fixées en prenant en considération les éléments visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽²⁾.
- (3) La restitution applicable aux malts doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés. Ces quantités ont été fixées dans le règlement (CE) n° 1501/95.

- (4) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.
- (5) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (6) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation du malt visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 2004.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 (JO L 158 du 27.6.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1431/2003 (JO L 203 du 12.8.2003, p. 16).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 26 février 2004 fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1107 10 19 9000	A00	EUR/t	0,00
1107 10 99 9000	A00	EUR/t	0,00
1107 20 00 9000	A00	EUR/t	0,00

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11).

**RÈGLEMENT (CE) N° 347/2004 DE LA COMMISSION
du 26 février 2004**

fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13, paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 13, paragraphe 8, du règlement (CEE) n° 1766/92, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat. Dans ce cas, un correctif peut être appliqué à la restitution.
- (2) Le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽²⁾, a permis la fixation d'un correctif pour le malt repris à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c),

du règlement (CEE) n° 1766/92. Ce correctif doit être calculé en prenant en considération les éléments figurant à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95.

- (3) Il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de malt, visé à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 1766/92, est fixé en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 2004.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 (JO L 158 du 27.6.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1431/2003 (JO L 203 du 12.8.2003, p. 16).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 26 février 2004 fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt

(EUR/t)

Code produit	Destination	Courant 3	1 ^{er} terme 4	2 ^e terme 5	3 ^e terme 6	4 ^e terme 7	5 ^e terme 8
1107 10 11 9000	A00	0	0	0	0	0	0
1107 10 19 9000	A00	0	0	0	0	0	0
1107 10 91 9000	A00	0	0	0	0	0	0
1107 10 99 9000	A00	0	0	0	0	0	0
1107 20 00 9000	A00	0	0	0	0	0	0

(EUR/t)

Code produit	Destination	6 ^e terme 9	7 ^e terme 10	8 ^e terme 11	9 ^e terme 12	10 ^e terme 1	11 ^e terme 2
1107 10 11 9000	A00	0	0	0	0	0	0
1107 10 19 9000	A00	0	0	0	0	0	0
1107 10 91 9000	A00	0	0	0	0	0	0
1107 10 99 9000	A00	0	0	0	0	0	0
1107 20 00 9000	A00	0	0	0	0	0	0

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2081/2003 (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11).

RÈGLEMENT (CE) N° 348/2004 DE LA COMMISSION
du 26 février 2004

**relatif aux offres communiquées pour l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée
au règlement (CE) n° 1814/2003**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽²⁾, et notamment son article 4,

vu le règlement (CE) n° 1814/2003 de la Commission du 15 octobre 2003 relatif à une mesure particulière d'intervention pour les céréales en Finlande et en Suède pour la campagne 2003/2004 ⁽³⁾, et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1814/2003 a ouvert une adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine produite en Finlande et en Suède et destinée à être exportée à partir de la Finlande et de la Suède vers tous les pays tiers, à l'exclusion de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie.

(2) Conformément à l'article 9 du règlement (CE) n° 1814/2003, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

(3) Tenant compte notamment des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres communiquées du 20 au 26 février 2004 dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine visée au règlement (CE) n° 1814/2003.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 février 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 2004.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 (JO L 158 du 27.6.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1431/2003 (JO L 203 du 12.8.2003, p. 16).

⁽³⁾ JO L 265 du 16.10.2003, p. 25.

RÈGLEMENT (CE) N° 349/2004 DE LA COMMISSION
du 26 février 2004

**relatif aux offres communiquées pour l'importation de sorgho dans le cadre de l'adjudication visée
au règlement (CE) n° 238/2004**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 12, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de l'abattement maximal du droit à l'importation de sorgho en Espagne a été ouverte par le règlement (CE) n° 238/2004 de la Commission ⁽²⁾.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1839/95 de la Commission ⁽³⁾ sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

(3) Tenant compte notamment des critères prévus aux articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 1839/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'un abattement maximal du droit.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres communiquées du 20 au 26 février 2004 dans le cadre de l'adjudication de l'abattement du droit à l'importation de sorgho visée au règlement (CE) n° 238/2004.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 février 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 2004.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 (JO L 158 du 27.6.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 40 du 12.2.2004, p. 23.

⁽³⁾ JO L 177 du 28.7.1995, p. 4. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2235/2000 (JO L 256 du 10.10.2000, p. 13).

RÈGLEMENT (CE) N° 350/2004 DE LA COMMISSION
du 26 février 2004

relatif aux offres communiquées pour l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2315/2003

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 12, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs au Portugal en provenance de pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 2315/2003 de la Commission ⁽²⁾.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1839/95 de la Commission ⁽³⁾, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

(3) Tenant compte notamment des critères prévus aux articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 1839/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'un abattement maximal du droit.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres communiquées du 20 au 26 février 2004 dans le cadre de l'adjudication de l'abattement du droit à l'importation de maïs visée au règlement (CE) n° 2315/2003.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 février 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 2004.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 (JO L 158 du 27.6.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 342 du 30.12.2003, p. 34.

⁽³⁾ JO L 177 du 28.7.1995, p. 4. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2235/2000 (JO L 256 du 10.10.2000, p. 13).

**RÈGLEMENT (CE) N° 351/2004 DE LA COMMISSION
du 26 février 2004**

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 31, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu de l'article 31 du règlement (CE) n° 1255/1999, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation dans les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité.

(2) Aux termes du règlement (CE) n° 1255/1999, les restitutions pour les produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, exportés en l'état, doivent être fixées en prenant en considération:

- la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne le prix et les disponibilités du lait et des produits laitiers ainsi que, dans le commerce international, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers,
- les frais de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir du marché de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination,
- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,
- les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité,
- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,
- l'aspect économique des exportations envisagées.

(3) Aux termes de l'article 31, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1255/1999, les prix dans la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les

plus favorables en vue de l'exportation, les prix dans le commerce international étant établis compte tenu notamment:

- a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers;
- b) des prix les plus favorables, à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination;
- c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays;
- d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté.

(4) Au titre de l'article 31, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1255/1999, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement suivant leur destination.

(5) L'article 31, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1255/1999 prévoit que la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois toutes les quatre semaines. Toutefois, le montant de la restitution peut être maintenu au même niveau pendant plus de quatre semaines.

(6) Aux termes de l'article 16 du règlement (CE) n° 174/1999 de la Commission du 26 janvier 1999 établissant les modalités particulières d'application du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil en ce qui concerne les certificats d'exportation et des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾, la restitution accordée pour les produits laitiers sucrés est égale à la somme de deux éléments. L'un est destiné à tenir compte de la quantité de produits laitiers et est calculé en multipliant le montant de base par la teneur en produits laitiers du produit concerné. L'autre est destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajoutée et est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier le montant de base de la restitution valable le jour de l'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽³⁾. Toutefois, ce dernier élément n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 186/2004 de la Commission (JO L 29 du 3.2.2004, p. 6).

⁽²⁾ JO L 20 du 27.1.1999, p. 8. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1948/2003 (JO L 287 du 5.11.2003, p. 13).

⁽³⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/2004 de la Commission (JO L 6 du 10.1.2004, p. 16).

- (7) Le règlement (CEE) n° 896/84 de la Commission ⁽¹⁾ a prévu des dispositions complémentaires en ce qui concerne l'octroi des restitutions lors des changements de campagne. Ces dispositions prévoient la possibilité de différencier les restitutions en fonction de la date de fabrication des produits.
- (8) Pour le calcul du montant de la restitution pour les fromages fondus, il est nécessaire de prévoir que, dans le cas où de la caséine et/ou des caséinates sont ajoutées, cette quantité ne doit pas être prise en considération.
- (9) En vue de l'adhésion au 1^{er} mai 2004 et en vue de promouvoir un rapprochement graduel des prix dans les nouveaux États membres vers le niveau communautaire, il est opportun de supprimer toute restitution restante à destination des nouveaux États membres.
- (10) La consolidation des quantités maximales à exporter dans le cadre des limites fixées dans l'accord OMC sera plus contraignante avec l'adhésion des nouveaux États membres. Il convient par conséquent, en vue d'assurer une gestion adéquate et une utilisation optimale des quantités maximales à exporter, de réduire ou de supprimer les restitutions pour certaines destinations, notamment celles situées dans ou à proximité de l'aire géographique de la Communauté, où le niveau de prix pour les produits laitiers ne justifie plus le niveau actuel des taux de restitutions, malgré la perception des droits à l'importation dans certains de ces pays.
- (11) La politique de certains pays tiers consiste à éviter la perturbation du marché interne par des mesures frontalières. Il convient de différencier les restitutions pour certains produits laitiers exportés vers de telles destinations afin de réduire le risque de l'application de telles mesures.
- (12) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et notamment aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution pour les produits et les montants repris à l'annexe du présent règlement.
- (13) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation visées à l'article 31 du règlement (CE) n° 1255/1999 pour les produits exportés en l'état sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 février 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 2004.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 91 du 1.4.1984, p. 71. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 222/88 (JO L 28 du 1.2.1988, p. 1).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 26 février 2004 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0401 10 10 9000	970	EUR/100 kg	1,911	0402 21 19 9300	L01	EUR/100 kg	—
0401 10 90 9000	970	EUR/100 kg	1,911		L02	EUR/100 kg	65,14
0401 20 11 9100	970	EUR/100 kg	0,000		A01	EUR/100 kg	93,05
0401 20 11 9500	970	EUR/100 kg	2,953	0402 21 19 9500	L01	EUR/100 kg	—
0401 20 19 9100	970	EUR/100 kg	0,000		L02	EUR/100 kg	67,98
0401 20 19 9500	970	EUR/100 kg	2,953		A01	EUR/100 kg	97,12
0401 20 91 9000	970	EUR/100 kg	3,737	0402 21 19 9900	L01	EUR/100 kg	—
0401 20 99 9000	970	EUR/100 kg	0,000		L02	EUR/100 kg	72,45
0401 30 11 9400	970	EUR/100 kg	8,624		A01	EUR/100 kg	103,50
0401 30 11 9700	970	EUR/100 kg	12,95	0402 21 91 9100	L01	EUR/100 kg	—
0401 30 19 9700	970	EUR/100 kg	0,00		L02	EUR/100 kg	72,90
0401 30 31 9100	L01	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	104,14
	L02	EUR/100 kg	22,02	0402 21 91 9200	L01	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	31,46		L02	EUR/100 kg	73,33
0401 30 31 9400	L01	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	104,76
	L02	EUR/100 kg	34,40	0402 21 91 9350	L01	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	49,14		L02	EUR/100 kg	74,08
0401 30 31 9700	L01	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	105,83
	L02	EUR/100 kg	37,94	0402 21 91 9500	L01	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	54,20		L02	EUR/100 kg	79,62
0401 30 39 9100	L01	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	113,74
	L02	EUR/100 kg	22,02	0402 21 99 9100	L01	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	31,46		L02	EUR/100 kg	72,90
0401 30 39 9400	L01	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	104,14
	L02	EUR/100 kg	34,40	0402 21 99 9200	L01	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	49,14		L02	EUR/100 kg	73,33
0401 30 39 9700	L01	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	104,76
	L02	EUR/100 kg	37,94	0402 21 99 9300	L01	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	54,20		L02	EUR/100 kg	74,08
0401 30 91 9100	L01	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	105,83
	L02	EUR/100 kg	43,24	0402 21 99 9400	L01	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	61,77		L02	EUR/100 kg	78,19
0401 30 91 9500	A00	EUR/100 kg	0,00		A01	EUR/100 kg	111,70
0401 30 99 9100	L01	EUR/100 kg	—	0402 21 99 9500	L01	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/100 kg	43,24		L02	EUR/100 kg	79,62
	A01	EUR/100 kg	61,77		A01	EUR/100 kg	113,74
0401 30 99 9500	L01	EUR/100 kg	—	0402 21 99 9600	L01	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/100 kg	63,55		L02	EUR/100 kg	85,23
	A01	EUR/100 kg	90,78		A01	EUR/100 kg	121,76
0402 10 11 9000	L01	EUR/100 kg	—	0402 21 99 9700	L01	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/100 kg	45,15		L02	EUR/100 kg	88,41
	A01	EUR/100 kg	64,50		A01	EUR/100 kg	126,30
0402 10 19 9000	L01	EUR/100 kg	—	0402 21 99 9900	L01	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/100 kg	45,15		L02	EUR/100 kg	92,09
	A01	EUR/100 kg	64,50		A01	EUR/100 kg	131,56
0402 10 91 9000	L01	EUR/kg	—	0402 29 15 9200	L01	EUR/kg	—
	L02	EUR/kg	0,4515		L02	EUR/kg	0,4515
	A01	EUR/kg	0,6450		A01	EUR/kg	0,6450
0402 10 99 9000	L01	EUR/kg	—	0402 29 15 9300	L01	EUR/kg	—
	L02	EUR/kg	0,4515		L02	EUR/kg	0,6514
	A01	EUR/kg	0,6450		A01	EUR/kg	0,9305
0402 21 11 9200	L01	EUR/100 kg	—	0402 29 15 9500	L01	EUR/kg	—
	L02	EUR/100 kg	45,15		L02	EUR/kg	0,6798
	A01	EUR/100 kg	64,50		A01	EUR/kg	0,9712
0402 21 11 9300	L01	EUR/100 kg	—	0402 29 15 9900	L01	EUR/kg	—
	L02	EUR/100 kg	65,14		L02	EUR/kg	0,7245
	A01	EUR/100 kg	93,05		A01	EUR/kg	1,0350
0402 21 11 9500	L01	EUR/100 kg	—	0402 29 19 9300	L01	EUR/kg	—
	L02	EUR/100 kg	67,98		L02	EUR/kg	0,6514
	A01	EUR/100 kg	97,12		A01	EUR/kg	0,9305
0402 21 11 9900	L01	EUR/100 kg	—	0402 29 19 9500	L01	EUR/kg	—
	L02	EUR/100 kg	72,45		L02	EUR/kg	0,6798
	A01	EUR/100 kg	103,50		A01	EUR/kg	0,9712
0402 21 17 9000	L01	EUR/100 kg	—				
	L02	EUR/100 kg	45,15				
	A01	EUR/100 kg	64,50				

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0402 29 19 9900	L01	EUR/kg	—	0403 90 59 9340	L01	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/kg	0,7245		L02	EUR/100 kg	32,22
	A01	EUR/kg	1,0350		A01	EUR/100 kg	46,03
0402 29 91 9000	L01	EUR/kg	—	0403 90 59 9370	L01	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/kg	0,7290		L02	EUR/100 kg	32,22
	A01	EUR/kg	1,0414		A01	EUR/100 kg	46,03
0402 29 99 9100	L01	EUR/kg	—	0403 90 59 9510	L01	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/kg	0,7290		L02	EUR/100 kg	32,22
	A01	EUR/kg	1,0414		A01	EUR/100 kg	46,03
0402 29 99 9500	L01	EUR/kg	—	0404 90 21 9120	L01	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/kg	0,7819		L02	EUR/100 kg	38,51
	A01	EUR/kg	1,1170		A01	EUR/100 kg	55,02
0402 91 11 9370	L01	EUR/100 kg	—	0404 90 21 9160	L01	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/100 kg	5,312		L02	EUR/100 kg	45,15
	A01	EUR/100 kg	7,589		A01	EUR/100 kg	64,50
0402 91 19 9370	L01	EUR/100 kg	—	0404 90 23 9120	L01	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/100 kg	5,312		L02	EUR/100 kg	45,15
	A01	EUR/100 kg	7,589		A01	EUR/100 kg	64,50
0402 91 31 9300	L01	EUR/100 kg	—	0404 90 23 9130	L01	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/100 kg	6,278		L02	EUR/100 kg	65,14
	A01	EUR/100 kg	8,969		A01	EUR/100 kg	93,05
0402 91 39 9300	L01	EUR/100 kg	—	0404 90 23 9140	L01	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/100 kg	6,278		L02	EUR/100 kg	67,98
	A01	EUR/100 kg	8,969		A01	EUR/100 kg	97,12
0402 91 99 9000	L01	EUR/100 kg	—	0404 90 23 9150	L01	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/100 kg	26,57		L02	EUR/100 kg	72,45
	A01	EUR/100 kg	37,96		A01	EUR/100 kg	103,50
0402 99 11 9350	L01	EUR/kg	—	0404 90 29 9110	L01	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/kg	0,1359		L02	EUR/100 kg	72,90
	A01	EUR/kg	0,1941		A01	EUR/100 kg	104,14
0402 99 19 9350	L01	EUR/kg	—	0404 90 29 9115	L01	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/kg	0,1359		L02	EUR/100 kg	73,33
	A01	EUR/kg	0,1941		A01	EUR/100 kg	104,76
0402 99 31 9150	L01	EUR/kg	—	0404 90 29 9125	L01	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/kg	0,1410		L02	EUR/100 kg	74,08
	A01	EUR/kg	0,2014		A01	EUR/100 kg	105,83
0402 99 31 9300	L01	EUR/kg	—	0404 90 29 9140	L01	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/kg	0,1590		L02	EUR/100 kg	79,62
	A01	EUR/kg	0,2271		A01	EUR/100 kg	113,74
0402 99 31 9500	A00	EUR/kg	0,0000	0404 90 81 9100	L01	EUR/kg	—
0402 99 39 9150	L01	EUR/kg	—		L02	EUR/kg	0,4515
	L02	EUR/kg	0,1410		A01	EUR/kg	0,6450
0403 90 11 9000	L01	EUR/100 kg	—	0404 90 83 9110	L01	EUR/kg	—
	L02	EUR/100 kg	44,51		L02	EUR/kg	0,4515
	A01	EUR/100 kg	63,59		A01	EUR/kg	0,6450
0403 90 13 9200	L01	EUR/100 kg	—	0404 90 83 9130	L01	EUR/kg	—
	L02	EUR/100 kg	44,51		L02	EUR/kg	0,6514
	A01	EUR/100 kg	63,59		A01	EUR/kg	0,9305
0403 90 13 9300	L01	EUR/100 kg	—	0404 90 83 9150	L01	EUR/kg	—
	L02	EUR/100 kg	64,56		L02	EUR/kg	0,6798
	A01	EUR/100 kg	92,23		A01	EUR/kg	0,9712
0403 90 13 9500	L01	EUR/100 kg	—	0404 90 83 9170	L01	EUR/kg	—
	L02	EUR/100 kg	67,38		L02	EUR/kg	0,7245
	A01	EUR/100 kg	96,26		A01	EUR/kg	1,0350
0403 90 13 9900	L01	EUR/100 kg	—	0404 90 83 9936	L01	EUR/kg	—
	L02	EUR/100 kg	71,81		L02	EUR/kg	0,1359
	A01	EUR/100 kg	102,58		A01	EUR/kg	0,1941
0403 90 19 9000	L01	EUR/100 kg	—	0405 10 11 9500	L01	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/100 kg	72,24		075	EUR/100 kg	156,10
	A01	EUR/100 kg	103,20		L02	EUR/100 kg	121,56
0403 90 33 9400	L01	EUR/kg	—	A01	EUR/100 kg	173,66	
	L02	EUR/kg	0,6456	0405 10 11 9700	L01	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/kg	0,9223		075	EUR/100 kg	160,00
0403 90 33 9900	L01	EUR/kg	—		L02	EUR/100 kg	124,60
	L02	EUR/kg	0,7181	A01	EUR/100 kg	178,00	
	A01	EUR/kg	1,0258	0405 10 19 9500	L01	EUR/100 kg	—
0403 90 51 9100	970	EUR/100 kg	1,911		075	EUR/100 kg	156,10
0403 90 59 9170	970	EUR/100 kg	12,95		L02	EUR/100 kg	121,56
0403 90 59 9310	L01	EUR/100 kg	—	A01	EUR/100 kg	173,66	
	L02	EUR/100 kg	22,02				
	A01	EUR/100 kg	31,46				

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	
0405 10 19 9700	L01	EUR/100 kg	—	0406 10 20 9620	L03	EUR/100 kg	—	
	075	EUR/100 kg	160,00		L04	EUR/100 kg	37,17	
	L02	EUR/100 kg	124,60		075	EUR/100 kg	39,49	
	A01	EUR/100 kg	178,00		400	EUR/100 kg	—	
0405 10 30 9100	L01	EUR/100 kg	—	0406 10 20 9630	A01	EUR/100 kg	46,46	
	075	EUR/100 kg	156,10		L03	EUR/100 kg	—	
	L02	EUR/100 kg	121,56		L04	EUR/100 kg	41,50	
	A01	EUR/100 kg	173,66		075	EUR/100 kg	44,08	
0405 10 30 9300	L01	EUR/100 kg	—	0406 10 20 9640	400	EUR/100 kg	—	
	075	EUR/100 kg	160,00		A01	EUR/100 kg	51,86	
	L02	EUR/100 kg	124,60		L03	EUR/100 kg	—	
	A01	EUR/100 kg	178,00		L04	EUR/100 kg	60,97	
0405 10 30 9700	L01	EUR/100 kg	—	0406 10 20 9650	075	EUR/100 kg	64,79	
	075	EUR/100 kg	160,00		400	EUR/100 kg	—	
	L02	EUR/100 kg	124,60		A01	EUR/100 kg	76,22	
	A01	EUR/100 kg	178,00		L03	EUR/100 kg	—	
0405 10 50 9300	L01	EUR/100 kg	—	0406 10 20 9660	L04	EUR/100 kg	50,81	
	075	EUR/100 kg	160,00		075	EUR/100 kg	53,98	
	L02	EUR/100 kg	124,60		400	EUR/100 kg	—	
	A01	EUR/100 kg	178,00		A01	EUR/100 kg	63,51	
0405 10 50 9500	L01	EUR/100 kg	—	0406 10 20 9830	A00	EUR/100 kg	—	
	075	EUR/100 kg	156,10		L03	EUR/100 kg	—	
	L02	EUR/100 kg	121,56		L04	EUR/100 kg	18,85	
	A01	EUR/100 kg	173,66		075	EUR/100 kg	20,03	
0405 10 50 9700	L01	EUR/100 kg	—	0406 10 20 9850	400	EUR/100 kg	—	
	075	EUR/100 kg	160,00		A01	EUR/100 kg	23,56	
	L02	EUR/100 kg	124,60		L03	EUR/100 kg	—	
	A01	EUR/100 kg	178,00		L04	EUR/100 kg	22,85	
0405 10 90 9000	L01	EUR/100 kg	—	0406 10 20 9870	075	EUR/100 kg	24,28	
	075	EUR/100 kg	165,86		400	EUR/100 kg	—	
	L02	EUR/100 kg	129,16		A01	EUR/100 kg	28,57	
	A01	EUR/100 kg	184,52		A00	EUR/100 kg	—	
0405 20 90 9500	L01	EUR/100 kg	—	0406 10 20 9900	0406 10 20 9900	EUR/100 kg	—	
	075	EUR/100 kg	146,36		0406 20 90 9100	EUR/100 kg	—	
	L02	EUR/100 kg	113,97		0406 20 90 9913	L03	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	162,82		L04	EUR/100 kg	42,13	
0405 20 90 9700	L01	EUR/100 kg	—	0406 20 90 9915	075	EUR/100 kg	44,76	
	075	EUR/100 kg	152,20		400	EUR/100 kg	15,39	
	L02	EUR/100 kg	118,52		A01	EUR/100 kg	52,67	
	A01	EUR/100 kg	169,32		L03	EUR/100 kg	—	
0405 90 10 9000	L01	EUR/100 kg	—	0406 20 90 9917	L04	EUR/100 kg	55,61	
	075	EUR/100 kg	200,04		075	EUR/100 kg	59,09	
	L02	EUR/100 kg	155,79		400	EUR/100 kg	20,51	
	A01	EUR/100 kg	222,55		A01	EUR/100 kg	69,52	
0405 90 90 9000	L01	EUR/100 kg	—	0406 20 90 9919	L03	EUR/100 kg	—	
	075	EUR/100 kg	160,00		L04	EUR/100 kg	59,10	
	L02	EUR/100 kg	124,60		075	EUR/100 kg	62,80	
	A01	EUR/100 kg	178,00		400	EUR/100 kg	21,80	
0406 10 20 9100	A00	EUR/100 kg	—	0406 20 90 9919	A01	EUR/100 kg	73,87	
0406 10 20 9230	L03	EUR/100 kg	—		L03	EUR/100 kg	—	
L04	EUR/100 kg	27,02	L04		EUR/100 kg	66,03		
075	EUR/100 kg	28,71	075		EUR/100 kg	70,18		
0406 10 20 9290	400	EUR/100 kg	—	0406 20 90 9990	400	EUR/100 kg	24,32	
	A01	EUR/100 kg	33,77		A01	EUR/100 kg	82,56	
	L03	EUR/100 kg	—		A00	EUR/100 kg	—	
	L04	EUR/100 kg	25,14		0406 30 31 9710	L03	EUR/100 kg	—
0406 10 20 9300	075	EUR/100 kg	26,70	0406 30 31 9730	L04	EUR/100 kg	5,56	
	400	EUR/100 kg	—		075	EUR/100 kg	11,05	
	A01	EUR/100 kg	31,42		400	EUR/100 kg	—	
	L03	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	13,00	
0406 10 20 9610	L04	EUR/100 kg	11,03	0406 30 31 9730	L03	EUR/100 kg	—	
	075	EUR/100 kg	11,71		L04	EUR/100 kg	8,14	
	400	EUR/100 kg	—		075	EUR/100 kg	16,22	
	A01	EUR/100 kg	13,78		400	EUR/100 kg	—	
0406 10 20 9610	L03	EUR/100 kg	—	0406 30 31 9730	A01	EUR/100 kg	19,08	
	L04	EUR/100 kg	36,65					
	075	EUR/100 kg	38,94					
	400	EUR/100 kg	—					
0406 10 20 9610	A01	EUR/100 kg	45,81					

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0406 30 31 9910	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 23 9900	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	5,56		L04	EUR/100 kg	64,80
	075	EUR/100 kg	11,05		075	EUR/100 kg	79,17
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	13,00		A01	EUR/100 kg	93,15
0406 30 31 9930	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 25 9900	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	8,14		L04	EUR/100 kg	64,36
	075	EUR/100 kg	16,22		075	EUR/100 kg	78,32
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	19,08		A01	EUR/100 kg	92,14
0406 30 31 9950	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 27 9900	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	11,84		L04	EUR/100 kg	58,30
	075	EUR/100 kg	23,59		075	EUR/100 kg	70,93
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	27,75		A01	EUR/100 kg	83,45
0406 30 39 9500	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 31 9119	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	8,14		L04	EUR/100 kg	53,58
	075	EUR/100 kg	16,22		075	EUR/100 kg	65,29
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	12,43
	A01	EUR/100 kg	19,08		A01	EUR/100 kg	76,82
0406 30 39 9700	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 33 9119	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	11,84		L04	EUR/100 kg	53,58
	075	EUR/100 kg	23,59		075	EUR/100 kg	65,29
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	12,43
	A01	EUR/100 kg	27,75		A01	EUR/100 kg	76,82
0406 30 39 9930	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 33 9919	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	11,84		L04	EUR/100 kg	48,96
	075	EUR/100 kg	23,59		075	EUR/100 kg	59,89
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	27,75		A01	EUR/100 kg	70,45
0406 30 39 9950	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 33 9951	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	13,39		L04	EUR/100 kg	49,46
	075	EUR/100 kg	26,67		075	EUR/100 kg	59,93
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	31,37		A01	EUR/100 kg	70,50
0406 30 90 9000	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 35 9190	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	14,04		L04	EUR/100 kg	75,80
	075	EUR/100 kg	27,97		075	EUR/100 kg	92,63
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	29,89
	A01	EUR/100 kg	32,91		A01	EUR/100 kg	108,97
0406 40 50 9000	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 35 9990	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	64,53		L04	EUR/100 kg	75,80
	075	EUR/100 kg	68,57		075	EUR/100 kg	92,63
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	19,54
	A01	EUR/100 kg	80,67		A01	EUR/100 kg	108,97
0406 40 90 9000	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 37 9000	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	66,27		L04	EUR/100 kg	72,87
	075	EUR/100 kg	70,40		075	EUR/100 kg	88,65
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	29,31
	A01	EUR/100 kg	82,83		A01	EUR/100 kg	104,30
0406 90 13 9000	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 61 9000	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	72,87		L04	EUR/100 kg	80,30
	075	EUR/100 kg	88,65		075	EUR/100 kg	98,76
	400	EUR/100 kg	29,31		400	EUR/100 kg	27,82
	A01	EUR/100 kg	104,30		A01	EUR/100 kg	116,19
0406 90 15 9100	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 63 9100	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	75,30		L04	EUR/100 kg	79,89
	075	EUR/100 kg	91,61		075	EUR/100 kg	97,95
	400	EUR/100 kg	30,21		400	EUR/100 kg	31,11
	A01	EUR/100 kg	107,78		A01	EUR/100 kg	115,23
0406 90 17 9100	L03	EUR/100 kg	—				
	L04	EUR/100 kg	75,30				
	075	EUR/100 kg	91,61				
	400	EUR/100 kg	30,21				
	A01	EUR/100 kg	107,78				
0406 90 21 9900	L03	EUR/100 kg	—				
	L04	EUR/100 kg	73,79				
	075	EUR/100 kg	89,56				
	400	EUR/100 kg	21,67				
	A01	EUR/100 kg	105,36				

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	
0406 90 63 9900	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 86 9100	A00	EUR/100 kg	—	
	L04	EUR/100 kg	76,80		0406 90 86 9200	L03	EUR/100 kg	—
	075	EUR/100 kg	94,61			L04	EUR/100 kg	61,79
	400	EUR/100 kg	23,80			075	EUR/100 kg	77,90
	A01	EUR/100 kg	111,30			400	EUR/100 kg	15,15
0406 90 69 9100	A00	EUR/100 kg	—	0406 90 86 9300		A01	EUR/100 kg	91,65
0406 90 69 9910	L03	EUR/100 kg	—		L03	EUR/100 kg	—	
	L04	EUR/100 kg	76,80		L04	EUR/100 kg	62,68	
	075	EUR/100 kg	94,61		075	EUR/100 kg	78,72	
	400	EUR/100 kg	23,80		400	EUR/100 kg	16,61	
	A01	EUR/100 kg	111,30	A01	EUR/100 kg	92,61		
0406 90 73 9900	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 86 9400	L03	EUR/100 kg	—	
	L04	EUR/100 kg	66,89		L04	EUR/100 kg	66,59	
	075	EUR/100 kg	81,45		075	EUR/100 kg	82,75	
	400	EUR/100 kg	25,61		400	EUR/100 kg	18,79	
	A01	EUR/100 kg	95,83		A01	EUR/100 kg	97,36	
0406 90 75 9900	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 86 9900	L03	EUR/100 kg	—	
	L04	EUR/100 kg	67,34		L04	EUR/100 kg	73,45	
	075	EUR/100 kg	82,34		075	EUR/100 kg	89,82	
	400	EUR/100 kg	10,81		400	EUR/100 kg	22,00	
	A01	EUR/100 kg	96,86		A01	EUR/100 kg	105,68	
0406 90 76 9300	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9100	A00	EUR/100 kg	—	
	L04	EUR/100 kg	60,72		0406 90 87 9200	L03	EUR/100 kg	—
	075	EUR/100 kg	73,89			L04	EUR/100 kg	51,50
	400	EUR/100 kg	—			075	EUR/100 kg	64,89
	A01	EUR/100 kg	86,93			400	EUR/100 kg	13,55
0406 90 76 9400	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9300		A01	EUR/100 kg	76,35
	L04	EUR/100 kg	68,01		L03	EUR/100 kg	—	
	075	EUR/100 kg	82,75		L04	EUR/100 kg	57,55	
	400	EUR/100 kg	11,25		075	EUR/100 kg	72,30	
	A01	EUR/100 kg	97,36		400	EUR/100 kg	15,30	
0406 90 76 9500	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9400	A01	EUR/100 kg	85,05	
	L04	EUR/100 kg	64,70		L03	EUR/100 kg	—	
	075	EUR/100 kg	78,05		L04	EUR/100 kg	59,06	
	400	EUR/100 kg	11,25		075	EUR/100 kg	73,39	
	A01	EUR/100 kg	91,83		400	EUR/100 kg	16,76	
0406 90 78 9100	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9951	A01	EUR/100 kg	86,34	
	L04	EUR/100 kg	62,75		L03	EUR/100 kg	—	
	075	EUR/100 kg	77,91		L04	EUR/100 kg	66,79	
	400	EUR/100 kg	—		075	EUR/100 kg	81,27	
	A01	EUR/100 kg	91,66		400	EUR/100 kg	23,16	
0406 90 78 9300	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9971	A01	EUR/100 kg	95,62	
	L04	EUR/100 kg	66,53		L03	EUR/100 kg	—	
	075	EUR/100 kg	80,74		L04	EUR/100 kg	66,79	
	400	EUR/100 kg	—		075	EUR/100 kg	81,27	
	A01	EUR/100 kg	94,99		400	EUR/100 kg	18,79	
0406 90 78 9500	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9972	A01	EUR/100 kg	95,62	
	L04	EUR/100 kg	65,90		L03	EUR/100 kg	—	
	075	EUR/100 kg	79,51		L04	EUR/100 kg	28,46	
	400	EUR/100 kg	—		075	EUR/100 kg	34,77	
	A01	EUR/100 kg	93,54		400	EUR/100 kg	—	
0406 90 79 9900	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9973	A01	EUR/100 kg	40,91	
	L04	EUR/100 kg	53,80		L03	EUR/100 kg	—	
	075	EUR/100 kg	65,72		L04	EUR/100 kg	65,59	
	400	EUR/100 kg	—		075	EUR/100 kg	79,80	
	A01	EUR/100 kg	77,32		400	EUR/100 kg	13,19	
0406 90 81 9900	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 85 9999	A00	EUR/100 kg	93,88	
	L04	EUR/100 kg	68,01					
	075	EUR/100 kg	82,75					
	400	EUR/100 kg	23,15					
	A01	EUR/100 kg	97,36					
0406 90 85 9930	L03	EUR/100 kg	—					
	L04	EUR/100 kg	73,45					
	075	EUR/100 kg	89,82					
	400	EUR/100 kg	28,85					
	A01	EUR/100 kg	105,68					
0406 90 85 9970	L03	EUR/100 kg	—					
	L04	EUR/100 kg	67,34					
	075	EUR/100 kg	82,34					
	400	EUR/100 kg	25,24					
	A01	EUR/100 kg	96,86					

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0406 90 87 9974	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9979	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	71,18		L04	EUR/100 kg	64,80
	075	EUR/100 kg	86,23		075	EUR/100 kg	79,17
	400	EUR/100 kg	13,19		400	EUR/100 kg	13,19
	A01	EUR/100 kg	101,45		A01	EUR/100 kg	93,15
0406 90 87 9975	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 88 9100	A00	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	72,60	0406 90 88 9300	L03	EUR/100 kg	—
	075	EUR/100 kg	87,19	L04	EUR/100 kg	50,84	
	400	EUR/100 kg	17,48	075	EUR/100 kg	63,62	
	A01	EUR/100 kg	102,58	400	EUR/100 kg	16,61	
				A01	EUR/100 kg	74,85	

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11).

Les autres destinations sont définies comme suit:

L01 regroupe les destinations Saint-Siège, Malte, Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Hongrie, Slovénie, Chypre et les États-Unis d'Amérique.

L02 regroupe les destinations Andorre et Gibraltar.

L03 regroupe les destinations Ceuta, Melilla, Islande, Norvège, Suisse, Liechtenstein, Andorre, Gibraltar, Saint-Siège (forme usuelle: le Vatican), Malte, Turquie, Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Hongrie, Roumanie, Bulgarie, Slovénie, Croatie, Canada, Chypre, Australie et Nouvelle-Zélande.

L04 regroupe les destinations Albanie, Bosnie-et-Herzégovine, Serbie-et-Monténégro et ancienne République yougoslave de Macédoine.

970 comprend les exportations visées au règlement (CE) no 800/1999 de la Commission, (JO L 102 du 17.4.1999, p. 11), article 36, paragraphe 1, points a) et c), et article 44, paragraphe 1, points a) et b), et des exportations effectuées sur base des contrats avec des forces armées stationnées sur le territoire d'un État membre et qui ne relèvent pas de son drapeau.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU COMITÉ POLITIQUE ET DE SÉCURITÉ PROXIMA/1/2004

du 10 février 2004

relative à l'acceptation de contributions d'États tiers autres que les États adhérents à la mission de police de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine (EUPOL «Proxima»)

(2004/190/PESC)

LE COMITÉ POLITIQUE ET DE SÉCURITÉ,

DÉCIDE:

Article premier

Contributions d'États tiers autres que les États adhérents

Les contributions des États tiers ci-après sont acceptées pour l'EUPOL «Proxima»:

- Norvège,
- Suisse,
- Turquie,
- Ukraine.

Article 2

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 10 février 2004.

Par le comité politique et de sécurité

Le président

D. KELLEHER

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 25, troisième alinéa,

vu l'action commune 2003/681/PESC du Conseil du 29 septembre 2003 relative à la mission de police de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine (EUPOL «Proxima») ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

Le 9 février 2004, à la suite de la recommandation du chef de la mission de police EUPOL «Proxima» et prenant en compte l'avis du représentant spécial de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, le comité chargé des aspects civils de la gestion des crises est convenu de recommander au comité politique et de sécurité d'accepter les contributions de certains États tiers autres que les États adhérents,

⁽¹⁾ JO L 249 du 1.10.2003, p. 66.

DÉCISION DU CONSEIL

du 23 février 2004

définissant les critères et modalités pratiques de la compensation des déséquilibres financiers résultant de l'application de la directive 2001/40/CE relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers

(2004/191/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 63, point 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999 a réaffirmé sa volonté de mettre en place un espace de liberté, de sécurité et de justice. Dans ce but, il est nécessaire qu'une politique européenne commune en matière d'asile et de migration vise, en parallèle, un traitement équitable pour les ressortissants de pays tiers et une meilleure gestion des flux migratoires. Ces objectifs ont été confirmés par le Conseil européen de Laeken des 14 et 15 décembre 2001 et par le Conseil européen de Séville des 21 et 22 juin 2002. L'accent a notamment été mis sur la nécessité de lutter contre l'immigration clandestine, y compris par des mesures propres à favoriser le retour des personnes en séjour irrégulier.
- (2) L'application de la directive 2001/40/CE⁽¹⁾ peut entraîner des déséquilibres financiers lorsque les décisions d'éloignement, en dépit des efforts déployés par l'État membre d'exécution, ne peuvent être exécutées aux frais des ressortissants de pays tiers concernés ou d'une tierce partie. Il convient donc d'adopter des critères et modalités pratiques appropriés en vue d'une compensation bilatérale entre États membres.
- (3) La présente décision devrait également servir de base pour définir les critères et les modalités pratiques nécessaires pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 24 de la Convention de Schengen.
- (4) Étant donné que l'objectif de l'action envisagée, à savoir une répartition de la charge financière liée à la coopération entre États membres en matière d'éloignement de ressortissants de pays tiers, en cas de reconnaissance mutuelle de décisions d'éloignement, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres, et peut donc, en raison des effets de l'action, être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformé-

ment au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente décision n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

- (5) La présente décision respecte les droits fondamentaux et observe les principes qui sous-tendent notamment la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle vise en particulier à garantir le plein respect de la dignité humaine en cas d'expulsion et d'éloignement, comme il ressort des articles 1^{er}, 18 et 19 de cette charte.
- (6) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci, ni soumis à son application. Vu que la présente décision développe l'acquis de Schengen en application des dispositions de la troisième partie, titre IV, du traité instituant la Communauté européenne dans la mesure où elle s'applique aux ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas ou ne remplissent plus les conditions prévues pour bénéficier d'un court séjour, applicables sur le territoire d'un État membre en vertu des dispositions de l'acquis de Schengen, le Danemark, conformément à l'article 5 dudit protocole, décidera, dans un délai de six mois après l'adoption de la présente décision par le Conseil, s'il la transpose ou non dans son droit national.
- (7) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, la présente décision constitue un développement de l'acquis de Schengen au sens de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen⁽²⁾, dans la mesure où elle s'applique aux ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas ou ne remplissent plus les conditions prévues pour bénéficier d'un court séjour, applicables sur le territoire d'un État membre en vertu des dispositions de l'acquis de Schengen et relevant du domaine visé à l'article 1^{er}, point C, de la décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de cet accord⁽³⁾.

(¹) JO L 149 du 2.6.2001, p. 34.

(²) JO L 176 du 10.7.1999, p. 36.

(³) JO L 176 du 10.7.1999, p. 31.

- (8) Conformément à l'article 3 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Royaume-Uni a notifié son souhait de participer à l'adoption et à l'application de la présente décision. Dans la mesure où la présente décision met aussi en œuvre les dispositions de l'article 24 de la Convention de Schengen, conformément à l'article 7 de la directive 2001/40/CE, elle n'affecte pas le Royaume-Uni.
- (9) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, l'Irlande ne participe pas à l'adoption et à l'application de la présente décision et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application.
- (10) La présente décision constitue un acte fondé sur l'acquis de Schengen ou qui s'y rapporte, au sens de l'article 3, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2003,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La présente décision définit des critères et modalités pratiques appropriés pour la compensation des déséquilibres financiers pouvant résulter de l'application de la directive 2001/40/CE, lorsque l'éloignement ne peut pas être effectué aux frais du ou des ressortissants de pays tiers concernés.

Article 2

1. L'État membre auteur compense les déséquilibres financiers subis par l'État membre d'exécution du fait de l'application de la directive 2001/40/CE, lorsque l'éloignement ne peut pas être effectué aux frais du ou des ressortissants de pays tiers concernés.

L'État membre d'exécution fournit à l'État membre auteur des informations générales sur le coût indicatif des opérations d'éloignement.

2. Le remboursement a lieu à la demande de l'État membre d'exécution sur la base des frais réels minimaux et selon les principes suivants:

- a) Frais de transport: ils incluent les frais réels pour l'achat de billets d'avion, à concurrence du montant correspondant au tarif officiel de l'IATA pour le vol concerné à la date d'exécution. Les frais réels liés à un transport terrestre, par la route ou par le train, ou maritime, par bateau, sont remboursables sur la base d'un billet de train de deuxième classe ou de bateau pour la distance concernée lors de l'exécution.
- b) Frais administratifs: ceux-ci incluent les frais réels liés aux droits versés pour l'obtention des visas et des documents de voyage indispensables au retour (laissez-passer).

- c) Indemnités journalières de mission pour les escortes: elles sont à déterminer en fonction de la législation nationale applicable et/ou des pratiques nationales en la matière.
- d) Frais d'hébergement pour les agents d'escorte: ceux-ci incluent les frais réels occasionnés par le séjour de ces agents à l'intérieur d'une zone de transit d'un pays tiers, ainsi que pour la durée, limitée au strict nécessaire, du court séjour qu'ils effectuent pour mener à bien leur mission dans le pays d'origine. Aux fins du remboursement, le nombre des membres d'une escorte est limité à deux agents par personne renvoyée, sauf si, sur la base d'une estimation faite par l'État membre d'exécution et en accord avec l'État membre auteur, une escorte plus importante est nécessaire.
- e) Frais d'hébergement pour la personne renvoyée: ils incluent les frais réels occasionnés par le séjour de la personne renvoyée dans un lieu d'hébergement approprié conformément à la législation nationale applicable et/ou aux pratiques nationales en la matière dans l'État membre d'exécution. Le remboursement est limité à un séjour d'une durée maximale de trois mois. Lorsqu'il est prévisible que le séjour de la personne renvoyée sera supérieur à trois mois, l'État membre d'exécution et l'État membre auteur se mettent d'accord en ce qui concerne les frais additionnels.
- f) Frais médicaux: ils incluent les frais réels occasionnés par la fourniture d'un traitement médical à la personne renvoyée et aux agents d'escorte dans les cas d'urgence, y compris pour ce qui est des frais d'hospitalisation en cas de nécessité.

Lorsque cela est nécessaire, l'État membre d'exécution consulte l'État membre auteur pour trouver un accord concernant les frais qui dépassent ceux définis dans le présent paragraphe ou concernant les frais additionnels.

Article 3

1. Les demandes de remboursement sont faites par écrit et accompagnées de justificatifs des frais remboursables.

2. Le remboursement ne peut être demandé que pour les décisions d'éloignement rendues après que la présente décision a pris effet.

Le remboursement ne peut pas être demandé pour l'exécution de décisions d'éloignement antérieures de plus de quatre ans à cette exécution.

3. Les demandes de remboursement présentées plus d'un an après l'exécution peuvent être rejetées.

4. Chaque État membre désigne un point de contact national aux fins de la mise en œuvre de la présente décision et communique les données pertinentes aux autres États membres.

Toute demande de remboursement est envoyée par le point de contact national de l'État membre d'exécution à son homologue de l'État membre auteur qui, en retour, accuse réception de la demande au point de contact national de l'État membre d'exécution.

5. Dans un délai maximum de trois mois, le point de contact national de l'État membre auteur notifie à son homologue de l'État membre d'exécution l'acceptation ou le refus de la demande. Cette notification est faite par écrit et, en cas de refus, expose les motifs.

6. Les paiements sont effectués dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de l'acceptation du paiement par le point de contact national de l'État membre auteur.

7. Le point de contact national de l'État membre d'exécution et celui de l'État membre auteur sont informés des paiements et des refus de remboursement.

Article 4

1. Pour contrôler que la mise en œuvre de la présente décision ainsi que de la directive 2001/40/CE se déroule de manière harmonieuse, chaque point de contact national communique régulièrement des informations concernant en particulier le nombre total de mesures d'exécution prises dans le cadre de la directive 2001/40/CE ayant fait l'objet d'un remboursement conformément à la présente décision et le nombre total de refus de remboursement, motifs à l'appui.

2. Ces informations peuvent également être assorties de recommandations visant à améliorer les critères et modalités pratiques définis dans la présente décision.

Article 5

La présente décision prend effet le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 février 2004.

Par le Conseil

Le président

B. COWEN

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION du 25 février 2004

adoptant le programme de travail 2004 pour la mise en œuvre du programme d'action communautaire dans le domaine de la santé publique (2003-2008), y compris le programme de travail annuel en matière de subventions

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2004/192/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽¹⁾, et notamment son article 110,

vu le règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, et notamment son article 166,

vu la décision n° 1786/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 adoptant un programme d'action communautaire dans le domaine de la santé publique (2003-2008) ⁽³⁾, et notamment son article 8,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 110 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 prévoit que les subventions font l'objet d'une programmation annuelle, publiée en début d'exercice.
- (2) Conformément à l'article 166 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002, le programme de travail annuel en matière de subventions est adopté par la Commission et précise l'acte de base, les objectifs, le calendrier des appels à propositions avec leur montant indicatif et les résultats attendus.
- (3) En vertu de l'article 15, paragraphe 2, de la décision de la Commission du 28 mars 2003 relative aux règles internes sur l'exécution du budget général des Communautés européennes (section Commission), le programme de travail annuel en matière de subventions vaut décision de financement au sens de l'article 75 du règlement

(CE, Euratom) n° 1605/2002 et de l'article 90 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002, pour autant qu'il constitue un encadrement suffisamment précis.

- (4) L'article 8 de la décision n° 1786/2002/CE prévoit l'adoption par la Commission d'un programme de travail annuel pour la mise en œuvre du programme, fixant les priorités à respecter et les actions à entreprendre, y compris la répartition des ressources.
- (5) Le programme de travail doit donc être adopté pour l'année 2004.
- (6) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis rendu par le comité du programme,

DÉCIDE:

Article unique

Le programme de travail 2004 pour la mise en œuvre du programme d'action communautaire dans le domaine de la santé publique (2003-2008), tel qu'il est présenté en annexe, est adopté.

Le directeur général de la direction générale «Santé et protection des consommateurs» publie le programme annuel et veille à son application.

Fait à Bruxelles, le 25 février 2004.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽²⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 271 du 9.10.2002, p. 1.

ANNEXE

Programme d'action communautaire dans le domaine de la santé publique (2003-2008)**Programme de travail 2004****1. INTRODUCTION GÉNÉRALE****1.1. Contexte juridique**

Le 23 septembre 2002, le Parlement européen et le Conseil ont adopté une décision établissant un programme d'action communautaire dans le domaine de la santé publique (2003-2008) ⁽¹⁾.

Les objectifs généraux du programme sont les suivants:

- a) améliorer l'information et les connaissances en vue de promouvoir la santé publique;
- b) renforcer la capacité de réaction rapide et coordonnée aux menaces pour la santé;
- c) promouvoir la santé et prévenir les maladies en agissant sur les déterminants de la santé à travers toutes les politiques et activités.

Le programme doit contribuer à:

- a) assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine lors de la définition et de la mise en œuvre de toutes les politiques et activités communautaires, par la promotion d'une stratégie sanitaire intégrée et intersectorielle;
- b) remédier aux inégalités dans le domaine de la santé;
- c) encourager la coopération entre les États membres dans les domaines visés par l'article 152 du traité.

Ces objectifs généraux sont poursuivis au moyen des actions énumérées à l'annexe jointe à ladite décision. L'article 3 de la décision présente différentes formes d'activités permettant de mettre en œuvre ces actions, rangées sous cinq grands titres (activités liées aux systèmes de veille et de réaction rapide; activités relatives aux déterminants de la santé; activités en rapport avec la législation; activités liées à la consultation, aux connaissances et à l'information; promotion de la coordination des organisations non gouvernementales au niveau européen).

Ces objectifs, actions et activités fournissent un cadre de référence aux programmes de travail annuels du programme et déterminent des actions prioritaires pour les tâches à entreprendre, notamment l'allocation des ressources.

L'appel à propositions 2003, fondé sur le programme de travail de la même année, a donné lieu à 427 candidatures représentant une demande totale d'assistance de plus de 500 millions d'euros, soit dix fois le budget disponible pour 2003. Il s'agit là d'une indication évidente de l'intérêt énorme suscité par le nouveau programme et, d'une manière générale, par le travail de la Communauté européenne dans le domaine de la santé publique. Parmi cette foison de candidatures, seul un nombre limité a pu bénéficier d'un soutien au titre du budget 2003. Toutefois, ces projets permettront le lancement d'actions efficaces dans un grand nombre de domaines prioritaires du programme de travail. Le programme de travail 2004 entend s'appuyer sur les bases établies l'année dernière.

En 2004, dix États adhérents deviendront membres à part entière de l'Union européenne et participeront pleinement au programme, et pas seulement en qualité d'«observateurs actifs» lors des réunions du comité des représentants des États membres assistant la Commission. La Commission veillera à ce que non seulement ces États, mais aussi les trois pays candidats et les États membres de l'EEE/AELE, participent effectivement à la mise en œuvre du programme.

1.2. Contexte politique

Le programme de santé publique est un élément clé du soutien au développement de la stratégie communautaire en matière de santé. Aux termes de l'article 2, paragraphe 3, de la décision établissant le programme, celui-ci contribue à la promotion d'une stratégie intégrée et intersectorielle. Il importe notamment d'établir des liens avec des programmes et actions communautaires utiles dans ce domaine ainsi qu'avec des initiatives régionales, afin de promouvoir une synergie et d'éviter les doubles emplois.

Les actions relevant du programme visent à informer, à soutenir et à faire progresser l'élaboration et la mise en œuvre des politiques dans des domaines prioritaires de la stratégie communautaire en matière de santé. La Commission entend présenter une communication en 2004 concernant la poursuite du développement de cette stratégie. Le programme joue un rôle important dans l'accompagnement de ce processus. Les acteurs clés du domaine de la santé sont pleinement impliqués dans le développement des politiques, notamment via le forum européen de la santé.

⁽¹⁾ Décision n° 1786/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 adoptant un programme d'action communautaire dans le domaine de la santé publique (2003-2008) (JO L 271 du 9.10.2002, p. 1).

L'intégration et la coordination de projets reliant différentes actions afin de traiter une question particulière de santé publique seront encouragées. Par exemple, les travaux concernant l'information et les connaissances en matière de santé devraient favoriser une programmation et un ciblage appropriés des activités de réaction rapide et des actions destinées à agir sur les déterminants de la santé. Il sera tiré parti des activités des groupes de travail qui doivent être créés en 2003 pour soutenir le système de veille sanitaire, ainsi que de celles des comités et groupes de travail qui ont été constitués pour traiter les menaces pour la santé.

Une synergie et une complémentarité seront recherchées avec les travaux des organisations internationales compétentes en matière de santé, comme l'Organisation mondiale de la santé (OMS), le Conseil de l'Europe et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), et la coopération avec ces organisations se renforcera au fil de la réalisation des activités du programme. La coopération avec les pays tiers sera également soutenue en vue d'un partage d'expériences et de meilleures pratiques.

Compte tenu de l'expérience acquise avec le programme de travail 2003, il a été décidé, contrairement à l'année dernière, de ne pas regrouper des actions différentes pour en faire des thèmes transversaux. En revanche, la Commission accordera une attention particulière aux projets qui traitent de questions d'inégalité, contribuent au processus d'élargissement, favorisent les bonnes pratiques dans le domaine de la santé publique, renforcent la capacité des services de santé publique et les compétences dans ce domaine et aident à mettre sur pied le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (²), en garantissant la poursuite du soutien aux réseaux clés dans le domaine des maladies transmissibles jusqu'à ce que le démarrage des activités du Centre européen permette de définir le budget qui servira à financer les travaux de ces réseaux.

À des fins d'information et d'orientation, les domaines de travail suivants ont été identifiés comme prioritaires pour 2004:

- 1) information sur la santé: développement et coordination du système d'information sanitaire; exploitation du système de veille sanitaire; développement de mécanismes d'élaboration de rapports et d'analyses sur les questions sanitaires et de production de rapports sur la santé publique; amélioration de l'accès aux données et de leur transfert à l'échelle de l'Union européenne (le portail de la santé publique dans l'Union européenne) et autres plates-formes de publication; la santé en ligne (télésanté); évaluation de l'incidence sur la santé; coopération entre les États membres dans le domaine de la politique de santé;
- 2) menaces pour la santé: développement et intégration de la surveillance; sécurité du sang et des organes; stratégies de lutte contre la résistance antimicrobienne; mise en réseau et amélioration de la qualité des laboratoires; développement ciblé des capacités;
- 3) déterminants de la santé: tabac; alcool; drogues; alimentation et activité physique; santé sexuelle et génésique; santé mentale; prévention des blessures; déterminants environnementaux de la santé; déterminants socio-économiques de la santé; promotion de la santé dans des milieux particuliers; formation en santé publique; prévention des maladies, en particulier des maladies cardio-vasculaires, du cancer et du diabète.

Le sixième programme-cadre de recherche de la Communauté européenne (³) apporte un soutien de nature scientifique aux politiques communautaires. Cette recherche spécifique vise à appuyer des politiques axées sur des besoins orientés par la demande, présents dans les différents domaines d'action de la Communauté et sensibles aux modifications des politiques. Les tâches prioritaires ont été définies en collaboration étroite avec les services de la Commission, dont la direction générale «Santé et protection des consommateurs». Les tâches en rapport avec la santé publique se trouvent dans le programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche (2002-2006)» (⁴), à la rubrique «Recherche axée sur les politiques», volet 2 «Apporter la santé, la sécurité et un environnement favorable à la population européenne».

Les domaines en rapport avec la santé publique du volet «Apporter la santé, la sécurité et un environnement favorable à la population européenne» sont les suivants:

- 1.2.1) les facteurs déterminants pour la santé et la mise à disposition de services de soins de santé ainsi que de régimes de pension durables et de grande qualité (surtout étant donné le vieillissement de la population et l'évolution démographique);
- 1.2.2) les questions de santé publique, y compris l'épidémiologie, pour contribuer à la prévention des maladies et réagir aux nouvelles maladies rares et transmissibles, les allergies, les procédures assurant la sécurité des dons de sang et d'organes, les méthodes d'essais n'utilisant pas d'animaux;
- 1.2.3) les conséquences des questions environnementales sur la santé (y compris les méthodes d'évaluation des risques et l'atténuation des risques de catastrophes naturelles pour les populations);
- 1.2.4) les questions liées à la protection civile (y compris la biosécurité et la protection contre les risques découlant d'attaques terroristes) et à la gestion des crises.

(²) Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant un Centre européen de prévention et de contrôle des maladies [COM(2003) 441 final — COD(2003) 174].

(³) Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

(⁴) JO C 243 du 10.10.2003, p. 85. Lien vers le troisième appel du sixième programme-cadre de recherche axée sur les politiques sur le site de Cordis: http://fp6.cordis.lu/fp6/call_details.cfm?CALL_ID=83.

L'objectif poursuivi est que la recherche entreprise dans ces domaines vienne compléter les domaines prioritaires identifiés dans le programme de travail 2004 de l'action communautaire dans le domaine de la santé publique, contribuant ainsi au développement de la stratégie communautaire en matière de santé. L'appel à propositions le plus récent (le troisième) a été publié le 10 octobre 2003 et a été clôturé le 13 janvier 2004 ⁽¹⁾.

1.3. Allocation des ressources

Les actions relevant de ce programme doivent contribuer à un haut niveau de protection de la santé et améliorer la santé publique. Le financement peut se réaliser au travers de subventions de projets et de marchés publics (appels d'offres).

Le présent programme de travail donne une vue d'ensemble des actions qui doivent être lancées en 2004. Certaines seront mises en œuvre par un appel à propositions «Santé publique — 2004» qui sera publié au Journal officiel vers le mois de février 2004 (date indicative). Les modalités, critères et procédures de sélection et de financement des projets destinés à mettre en œuvre les actions du programme, présentés dans le document «Modalités, critères et procédures permettant de sélectionner et financer les actions du programme "Santé publique"» [voir décision C(2003) 690 du 10 mars 2003 publiée au JO C 62 du 15.3.2003, surtout points 1.1, 1.2, 1.3, 2, 3 A, 3 B, 14, 15, 16, 17, 19, 20] sont aussi applicables à l'appel «Santé publique — 2004».

Les soumissionnaires disposent, pour présenter leurs propositions, d'un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'appel à propositions au Journal officiel.

Passé ce délai, cinq autres mois devraient être nécessaires pour appliquer toutes les procédures conduisant à la décision de la Commission sur l'assistance financière.

Des appels d'offres spécifiques, faisant référence à la ou aux sections du programme de travail auxquelles ils s'appliquent, seront publiés.

La ligne budgétaire pour les crédits opérationnels est la 17 03 01 01 — Santé publique (2003-2008).

La ligne budgétaire pour les crédits administratifs est la 17 01 04 02 — Santé publique (2003-2008) — Dépenses pour la gestion administrative.

L'enveloppe financière du programme pour la période 2003-2008 s'élève à 312 millions d'euros. Le budget disponible pour 2004 (crédits d'engagement) est estimé à environ 58 750 000 euros (UE 25) ⁽²⁾/52 222 223 euros (UE 15). À ce budget, il faut ajouter:

— la contribution des pays de l'EEE/AELE, estimée à environ 1 281 150 euros (UE 25) ⁽²⁾/1 190 800 euros (UE 15),

— la contribution des 3 pays candidats (Bulgarie, Roumanie, Turquie), estimée à environ 1 317 621 euros ⁽⁶⁾.

Le budget global pour 2004 est donc estimé à environ 61 348 771 euros (UE 25) ⁽²⁾ ⁽³⁾/54 730 644 euros (UE 15) ⁽³⁾.

Ce montant englobe à la fois les ressources affectées au budget opérationnel (subventions et appels d'offres) et les ressources affectées à l'assistance technique et administrative et aux dépenses de soutien (y compris les modalités structurelles de la mise en œuvre du programme).

Le total du budget opérationnel est estimé à environ 53 720 616 euros (UE 25) ⁽²⁾ ⁽³⁾/47 942 000 euros (UE 15) ⁽³⁾.

Le total du budget administratif est estimé à environ 7 628 155 euros (UE 25) ⁽²⁾ ⁽³⁾/6 788 644 euros (UE 15) ⁽³⁾.

En ce qui concerne l'allocation des ressources, un équilibre entre les différents domaines prioritaires du programme sera maintenu. Toutefois, le premier domaine prioritaire recevra un peu plus que les deux autres, la répartition de l'enveloppe financière étant de 36 % (en particulier pour financer une action sur l'échange d'informations concernant les maladies rares), 32 % et 32 % ⁽⁷⁾. Cette estimation a été révisée par rapport à 2003 afin de prendre en compte le budget effectivement consacré à chaque domaine prioritaire. Cette estimation devra en outre être revue à la lumière du nombre, de la qualité et de l'ampleur des projets et des offres soumis aux fins de la réalisation du programme de travail pour 2004. Il est proposé de consacrer moins de 10 % du budget opérationnel aux appels d'offres. À titre indicatif, le montant global à affecter aux appels d'offres s'élèverait au maximum à 5 372 062 euros (UE 25) ⁽²⁾ ⁽³⁾/4 794 200 euros (UE 15) ⁽³⁾. Par conséquent, à titre indicatif, le montant global à affecter à l'appel à propositions serait d'environ 48 348 554 euros (UE 25) ⁽²⁾ ⁽³⁾/43 147 800 euros (UE 15) ⁽³⁾.

Eu égard au caractère complémentaire et incitatif des subventions communautaires, au minimum 40 % des coûts des projets doivent être financés par d'autres sources que le programme «Santé publique». Dès lors, le montant de la contribution financière au titre de ce programme peut, en principe, représenter jusqu'à 60 % des coûts éligibles des projets considérés. Le montant accordé sera vraisemblablement inférieur à 60 % des coûts éligibles. La Commission déterminera dans chaque cas particulier le pourcentage maximal à attribuer.

⁽¹⁾ Montant cité à titre indicatif, sous réserve de modification par l'autorité budgétaire.

⁽²⁾ Montant cité à titre indicatif: il s'agit d'un maximum, qui dépend du montant réel de la contribution payée par les pays candidats.

⁽³⁾ Chacun de ces pourcentages pourrait varier d'un maximum de 20 %.

Exceptionnellement, un cofinancement maximal de 80 % des coûts éligibles d'un projet pourra toutefois être envisagé lorsque celui-ci apporte une valeur ajoutée importante sur le plan européen, s'il fait intervenir d'une manière substantielle les États adhérents et les pays candidats et aborde les thèmes transversaux décrits plus haut.

La période d'exécution des projets à cofinancer ne doit en principe pas excéder trois ans au maximum.

2. DOMAINES PRIORITAIRES POUR 2004

Par souci de clarté, les actions sont groupées en sections correspondant aux domaines prioritaires indiqués à la section 1.2: information sanitaire, menaces pour la santé et déterminants de la santé. Chaque action renvoie à l'article ou au point de l'annexe correspondant de la décision n° 1786/2002/CE.

Le programme de travail pour 2003 devait jeter les bases de la mise en œuvre du programme de santé publique dans son ensemble. Compte tenu du caractère très vaste de ce programme 2003, il convient de donner à celui de 2004 une portée plus étroite. Dans le programme de travail pour 2004, les ressources du programme seront concentrées sur un nombre plus restreint de priorités et de domaines d'action clés (26 au lieu de 29). Ceux-ci ont été définis en tenant compte des aspects suivants: la nécessité de soutenir les actions des États membres et de renforcer la coopération dans le contexte de l'Union; les obligations juridiques et leur mise en œuvre; les préoccupations importantes qui ont été soulevées par le Conseil européen, le Conseil et le Parlement; enfin, la nécessité d'agir dans la continuité des activités lancées dans le cadre des programmes de santé publique précédents⁽⁶⁾, dans la mesure où elles ont clairement démontré leur valeur et leur pertinence pour ce nouveau programme, et dans celle des actions qui ont bénéficié d'un cofinancement au titre de l'appel à propositions de l'année 2003. Il est toutefois prévu de réduire le nombre de domaines d'action dans les programmes de travail à venir afin de privilégier les domaines d'action dans lesquels peu de propositions ont été sélectionnées.

Les activités prévues par le programme mais non définies comme prioritaires pour 2004 ne pourront être menées que s'il reste des fonds après que les actions prioritaires auront été financées. Les actions prioritaires pour 2004 sont les suivantes:

2.1. Information sanitaire

Le développement d'un système durable d'information et de connaissances à l'échelle de l'Union sera poursuivi en s'appuyant sur les projets issus d'appels à propositions et d'appels d'offres qui ont bénéficié d'un soutien dans le cadre du volet «information et connaissances en matière de santé» du programme de travail 2003. Cette action suppose la définition, la collecte et l'échange de données. Les produits du système — notamment les rapports et analyses axés sur des groupes de population ou problèmes sanitaires spécifiques — aboutiront à des documents de politique générale à l'échelle communautaire.

2.1.1. Développement et coordination du système d'information et de connaissances en matière de santé [article 3, paragraphe 2, point d), et annexe, points 1.1 et 1.3]

Cette action vise à développer la stratégie en matière d'information et de connaissances sanitaires, à créer les structures de coordination et de consultation nécessaires, à tenir compte des problèmes de l'élargissement et à contribuer à la planification générale pour la mise en œuvre du système d'information et de documentation sanitaires. La coopération avec des organisations internationales, comme l'OMS, ses observatoires et l'OCDE, sera maintenue, renforcée et concrétisée dans la pratique dans le but de simplifier la transmission des données.

⁽⁶⁾ Décision n° 645/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 mars 1996 adoptant un programme d'action communautaire de promotion, d'information, d'éducation et de formation en matière de santé dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique (1996-2000) (JO L 95 du 16.4.1996, p. 1).

Décision n° 646/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 mars 1996 adoptant un plan d'action de lutte contre le cancer dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique (1996-2000) (JO L 95 du 16.4.1996, p. 9).

Décision n° 647/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 mars 1996 adoptant un programme d'action communautaire concernant la prévention du sida et de certaines autres maladies transmissibles dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique (1996-2000) (JO L 95 du 16.4.1996, p. 16).

Décision n° 102/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 adoptant un programme d'action communautaire concernant la prévention de la toxicomanie, dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique (1996-2000) (JO L 19 du 22.1.1997, p. 25).

Décision n° 1400/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997 adoptant un programme d'action communautaire en matière de surveillance de la santé dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique (1997-2001) (JO L 193 du 22.7.1997, p. 1).

Décision n° 372/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 février 1999 adoptant un programme d'action communautaire relatif à la prévention des blessures dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique (1999-2003) (JO L 46 du 20.2.1999, p. 1).

Décision n° 1295/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 1999 portant adoption d'un programme d'action communautaire relatif aux maladies rares, dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique (1999-2003) (JO L 155 du 22.6.1999, p. 1).

Décision n° 1296/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 1999 portant adoption d'un programme d'action communautaire relatif aux maladies liées à la pollution, dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique (1999-2001) (JO L 155 du 22.6.1999, p. 7).

Décision n° 521/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2001 prorogeant certains programmes d'action communautaires dans le domaine de la santé publique adoptés par les décisions n°s 645/96/CE, 646/96/CE, 647/96/CE, 102/97/CE, 1400/97/CE et 1296/1999/CE et modifiant ces décisions (JO L 79 du 17.3.2001, p. 1).

Les éléments qui doivent être mis en œuvre sont les suivants:

- 1) mettre en application le «groupe d'indicateurs sanitaires de l'Union européenne de la première phase» en recueillant les données concernées
(http://europa.eu.int/comm/health/ph_information/indicators/indic_data_fr.htm);
- 2) poursuivre le développement du travail technique et scientifique consacré aux indicateurs sanitaires de l'Union et améliorer les définitions des indicateurs existants;
- 3) continuer à soutenir le réseau des autorités compétentes dans le domaine de l'information et des connaissances en matière de santé, et assurer la participation effective des pays de l'élargissement et des organisations internationales;
- 4) commencer la coordination du réseau des chefs de groupe de travail (voir point 2.1.2).

2.1.2. *Exploitation du système d'information et de connaissances en matière de santé [article 3, paragraphe 2, point d), et annexe, points 1.1 et 1.4]*

Cette action vise à mettre en service progressivement un système unique et complet d'information et de connaissances en matière de santé de l'Union européenne. Ce système devrait être capable, conformément aux exigences qui y sont définies, d'intégrer des informations et connaissances sur le plus grand nombre de sujets touchant à la santé publique.

Le système bénéficiera du soutien d'une série de groupes de travail (existants ou à créer) chargés de l'examen de thèmes spécifiques touchant à la santé publique. Le volet statistique du système sera développé, en collaboration avec les États membres, à l'aide si nécessaire du programme statistique communautaire pour promouvoir la synergie et éviter les doubles emplois. Des modalités appropriées seront donc convenues entre les groupes de travail créés au titre du présent programme et les structures relevant du programme statistique communautaire 2003-2007⁽⁹⁾. Des actions conjointes seront lancées, par exemple pour l'analyse approfondie des données disponibles, la finalisation des bases de données et l'amélioration de la qualité et de la comparabilité des données. Une coordination analogue devrait également être assurée avec d'autres organisations internationales concernées, comme l'OMS et l'OCDE.

- Il conviendra d'analyser les séries chronologiques concernant le «groupe d'indicateurs sanitaires fondamentaux de l'Union européenne de la première phase» pour lesquels Eurostat possède des données
(http://europa.eu.int/comm/health/ph_information/indicators/indic_data_fr.htm).
- Il conviendra d'adapter les collectes de données ad hoc pour en faire des collectes systématiques, en vue de produire des séries chronologiques régulières concernant les indicateurs de santé.
- Dans le cadre du groupe de travail chargé des systèmes de santé, il conviendra de travailler à la mise en place d'une collecte appropriée de données pour contribuer au «groupe d'indicateurs sanitaires fondamentaux de l'Union européenne de la première phase».
- Il conviendra de mettre en œuvre des modules d'enquête par entretien sur la santé en Europe pour contribuer au «groupe d'indicateurs sanitaires fondamentaux de l'Union européenne de la première phase»⁽¹⁰⁾.

Les groupes de travail suivants bénéficient d'un soutien dans les domaines suivants:

- 1) le mode de vie et les autres déterminants de la santé (y compris les aspects touchant à la santé sexuelle et génésique);
- 2) la morbidité (y compris le cancer et les maladies rares);
- 3) les systèmes de santé (y compris les aspects touchant à la prévention et à la promotion);
- 4) la santé et l'environnement (y compris des milieux spécifiques tels que le lieu de travail, l'école ou l'hôpital);
- 5) la santé mentale;
- 6) les accidents et blessures (y compris les automutilations, les suicides et les aspects touchant à la violence).

Un groupe de travail sur les indicateurs de santé de la Communauté sera mis sur pied.

Les travaux des réseaux existants de données et d'informations à l'échelle européenne peuvent bénéficier d'un soutien, compte tenu des activités déjà financées.

Les aspects liés aux inégalités sociales, à la prise en compte systématique de la dimension d'égalité entre les femmes et les hommes et à l'âge seront intégrés dans la mission de chaque groupe de travail.

⁽⁹⁾ Décision n° 2367/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative au programme statistique communautaire 2003-2007 (JO L 358 du 31.12.2002, p. 1).

⁽¹⁰⁾ L'enquête par entretien sur la santé en Europe est un domaine d'action destiné à procurer des statistiques et des indicateurs aux États membres, aux pays adhérents, aux pays candidats et aux pays de l'AELE/EEE. Ces informations peuvent être fondées sur des entretiens.

En ce qui concerne les maladies rares (annexe, point 2.3) et le groupe de travail sur la morbidité, on entend par maladies rares, y compris celles d'origine génétique, des maladies qui mettent la vie en danger ou qui sont chroniquement invalidantes et dont la prévalence est si faible qu'elles nécessitent une conjugaison spéciale d'efforts. À titre indicatif, on considère comme faible une prévalence inférieure à 5 pour 10 000 dans l'Union européenne. Les actions prioritaires seront:

- 1) l'échange d'informations au moyen d'un réseau européen existant d'information sur les maladies rares. Ces informations comprendront le nom de la maladie et ses synonymes, une indication du taux de prévalence dans l'Union européenne, une description générale des troubles et symptômes, les causes, les données épidémiologiques, les mesures de prévention, les traitements courants (par exemple, les médicaments orphelins), les essais cliniques, les laboratoires de diagnostic et les consultations spécialisées, les programmes de recherche et les sources permettant d'obtenir de plus amples informations. Ces informations doivent être aussi largement accessibles que possible, notamment par Internet;
- 2) l'élaboration de stratégies et de mécanismes concernant l'échange d'informations entre les personnes affectées par une maladie rare ou entre les bénévoles et professionnels concernés, et la coordination au plan communautaire afin d'encourager la continuité des travaux et la coopération transnationale.

2.1.3. *Développement de mécanismes d'élaboration de rapports et d'analyse sur les questions sanitaires, et de production de rapports sur la santé publique [article 3, paragraphe 2, point d), et annexe, points 1.3 et 1.4]*

La priorité sera donnée aux thèmes suivants:

- 1) l'état de santé, y compris le mode de vie et les autres déterminants de la santé;
- 2) les questions touchant à la santé généraliste;
- 3) les conséquences économiques et sociales des accidents et blessures dans l'Union européenne (y compris les automutilations, les suicides et les aspects touchant à la violence);
- 4) le vieillissement et la santé;
- 5) la santé et le genre;
- 6) la santé des enfants et des jeunes;
- 7) la santé et l'environnement (aspects spécifiques);
- 8) le chômage, la pauvreté et la santé.

De plus, la collaboration avec le réseau d'information sur la santé (HEN) géré par l'OMS, région Europe, sera poursuivie.

2.1.4. *Amélioration de l'accès aux données et de leur transfert à l'échelle de l'Union européenne [article 3, paragraphe 2, point d), et annexe, points 1.6, 1.7 et 1.8]*

L'action consiste à mettre en place une plate-forme technologique flexible visant à améliorer l'information et les connaissances des citoyens par la création d'un portail sur la santé publique. Les initiatives qui devront être mises en œuvre en 2004 sont:

- 1) la création d'un réseau d'utilisateurs, la maintenance et l'amélioration des systèmes actuels de transfert d'informations et d'alerte rapide;
- 2) le développement du portail;
- 3) la continuation et le développement du réseau d'information sur la santé publique dans l'Union européenne (Euphin);
- 4) la diffusion des informations traitées par les groupes de travail (point 2.1.2);
- 5) l'établissement de liens entre la production de contenus, le réseau Euphin (réseau d'information sur la santé publique dans l'Union européenne) et le portail sur la santé;
- 6) l'établissement de liens avec d'autres portails, en particulier l'initiative G10 de l'industrie pharmaceutique.

2.1.5. *La santé en ligne [article 3, paragraphe 2, point d), et annexe, points 1.7 et 1.8]*

Cette action a pour but de promouvoir le développement de la santé en ligne dans l'Union, sur la base des résultats des projets financés dans le cadre des programmes de recherche (voir www.cordis.lu). Elle sera mise sur pied en association étroite avec le programme eEurope.

L'action dans le domaine de l'information et des connaissances en matière de santé permettra de poursuivre le développement d'un système d'information durable à l'échelle de l'Union. Cette action suppose la définition, la collecte et l'échange de données, s'appuyant sur les données disponibles ou pouvant être collectées, en tenant compte de la situation dans les États membres et dans les pays candidats. Les produits du système — notamment les rapports et analyses axés sur des groupes de population ou problèmes sanitaires spécifiques — auront des retombées en matière de politique générale à l'échelle communautaire.

2.1.6. *Coopération entre les États membres [article 3, paragraphe 2, point d), et annexe, point 1.5]*

L'imbrication accrue des systèmes et des politiques de santé soulève un grand nombre de questions de politique sanitaire et offre des possibilités de renforcement de la coopération entre les États membres. En 2004, les travaux menés seront soutenus en tenant compte du processus de réflexion à haut niveau sur la mobilité des patients et l'évolution des soins de santé dans l'Union européenne.

Les actions suivantes seront prioritaires:

- 1) assurance de la qualité en Europe: ce travail consistera à faire le point des activités et initiatives liées à l'assurance et à l'amélioration de la qualité et aux systèmes d'accréditation dans l'ensemble de l'Europe, et à développer des possibilités de mise en réseau et de collaboration, en particulier à l'échelle de l'Union, en abordant également la sécurité des patients;
- 2) projets pilotes de coopération transfrontalière en matière de services de santé: le but est de contribuer au développement de la coopération, en particulier dans les régions frontalières, où elle n'a pas été développée auparavant, et de déterminer les avantages et problèmes potentiels liés à une telle coopération;
- 3) questions touchant à la mobilité des professionnels de la santé: d'aucuns craignent que la mobilité des professionnels de la santé produise, dans les pays d'origine et dans ceux de destination, des effets imprévus tant sur les systèmes de santé que sur l'état de santé. Des projets devraient permettre de relever les difficultés possibles, notamment compte tenu des systèmes de réaccréditation et d'assurance de la qualité mis en place;
- 4) économie et santé: il s'agit d'aider à mieux comprendre si l'investissement dans la santé, dans tous les secteurs, présente des avantages économiques, pour quelles raisons et de quelle manière, afin d'apporter une contribution conceptuelle importante aux travaux de la Communauté consacrés à la santé. Les actions menées devraient viser à accroître la compréhension de ces liens; elles devraient être mises sur pied en coopération étroite avec d'autres organisations internationales concernées.

2.1.7. *Évaluation de l'incidence sur la santé [article 3, paragraphe 2, point c), et annexe, point 1.5]*

Un objectif majeur du programme est de parvenir à une meilleure compréhension des effets des politiques et actions communautaires sur la santé. Des moyens efficaces sont nécessaires pour garantir que celles-ci favorisent la santé et que les avantages pour la santé deviennent une préoccupation essentielle de l'élaboration des politiques et en fassent partie intégrante.

Un soutien sera fourni en 2004 à une série d'études pilotes sur l'incidence de certaines actions et initiatives communautaires particulières sur la santé (y compris la santé mentale), études qui mettront également l'accent sur les enseignements tirés de leur réalisation. Elles devront porter en particulier sur les domaines de politique générale présentant un lien évident avec les principaux déterminants de la santé, comme l'agriculture et l'alimentation, la fiscalité et le commerce.

2.2. **Apporter une réponse rapide et coordonnée aux menaces pour la santé**

Les activités relevant de cette section ont pour objectif de contribuer au développement et à l'intégration de systèmes durables et soutenus ou surveillés par les États membres pour la collecte, la validation, l'analyse et la diffusion des données et informations répondant aux besoins en matière d'état de préparation et de capacité de réponse rapide aux menaces et aux urgences concernant la santé publique. Ces activités devraient faciliter en particulier la coopération mise en place dans le cadre du réseau communautaire sur les maladies transmissibles⁽¹⁾ et en vertu d'autres textes législatifs communautaires en matière de santé publique, promouvoir la dimension communautaire des projets concernés, soutenir l'extension de la portée des projets en place pour couvrir tous les États membres, les pays adhérents, les pays candidats et les pays de l'EEE/AELE, et promouvoir l'évaluation, la rationalisation et l'intégration des accords existants pour la mise en réseau et les autres formes de collaboration.

D'autres activités complémentaires essentielles (information du public, prévention, éducation), concernant par exemple le VIH/sida et les maladies sexuellement transmissibles, relèvent d'autres sections du présent programme de travail.

⁽¹⁾ Décision n° 2119/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 1998 instaurant un réseau de surveillance épidémiologique et de contrôle des maladies transmissibles dans la Communauté (JO L 268 du 3.10.1998, p. 1).

Décision 2000/96/CE de la Commission du 22 décembre 1999 concernant les maladies transmissibles que le réseau communautaire doit couvrir sur une base progressive en application de la décision n° 2119/98/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 28 du 3.2.2000, p. 50).

Directive 92/117/CEE du Conseil du 17 décembre 1992 concernant les mesures de protection contre certaines zoonoses et certains agents zoonotiques chez les animaux et dans les produits d'origine animale, en vue de prévenir les foyers d'infection et d'intoxication dus à des denrées alimentaires (JO L 62 du 15.3.1993, p. 38).

Décision 2002/253/CE de la Commission du 19 mars 2002 établissant des définitions de cas pour la déclaration des maladies transmissibles au réseau communautaire en application de la décision n° 2119/98/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 86 du 3.4.2002, p. 44).

Décision 2000/57/CE de la Commission du 22 décembre 1999 concernant le système d'alerte précoce et de réaction pour la prévention et le contrôle des maladies transmissibles prévu par la décision n° 2119/98/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 21 du 26.1.2000, p. 32).

Les activités destinées à contrecarrer la menace de dissémination volontaire d'agents biologiques seront entreprises en tandem avec les activités en cours sur les maladies transmissibles. Ces dernières, ainsi que les activités concernant la dissémination volontaire d'agents chimiques, sont actuellement mises sur pied conformément aux conclusions du Conseil des ministres de la santé du 15 novembre 2001 et au «programme de coopération visant à renforcer la préparation et la capacité de réaction en cas d'attaque par des agents biologiques et chimiques» (sécurité sanitaire). Le calendrier de mise en œuvre de ces actions a été prolongé de dix-huit mois supplémentaires à partir de mai 2003, à la suite de l'accord du comité de sécurité sanitaire.

2.2.1. *Surveillance [article 3, paragraphe 2, point a), et annexe, point 2.1]*

Le but est de faciliter et d'accélérer la coopération au sein du réseau communautaire de surveillance épidémiologique de prévention et de contrôle des maladies transmissibles. Les activités devraient s'inspirer de la proposition de la Commission instituant un Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (note 2 de bas de page). La priorité sera accordée à la fusion des réseaux afin de pouvoir mieux les gérer avec les ressources existantes et de créer des réseaux de surveillance contrôlant d'une manière intégrée les maladies et agents prioritaires. En outre, un soutien sera apporté en vue d'évaluer et de modifier les réseaux existants, de manière à améliorer la qualité et la comparabilité des données et à étendre ces réseaux du point de vue de leur champ d'action (accroissement du nombre de maladies ou agents pathogènes traités) et de leur portée géographique (y compris aux pays adhérents, aux pays candidats et aux pays de l'EEE/AELE).

2.2.2. *Échange d'informations sur les stratégies de vaccination et d'immunisation [article 3, paragraphe 2, point a), et annexe, points 2.4 et 2.5]*

Le but est de promouvoir les bonnes pratiques de fixation des priorités, de planification stratégique et de prise de décisions en matière de vaccinologie (sur la base de preuves et de raisonnements scientifiques) dans le cadre des politiques d'immunisation des enfants et des stratégies de préparation (telles que la vaccination ou la constitution de stocks à titre préventif), pour faire face à des menaces graves pour la santé comme la pandémie de grippe ou le bioterrorisme.

2.2.3. *Sécurité et état de préparation en matière de santé [article 3, paragraphe 2, point a), et annexe, point 2.4]*

Cette action vise à mettre au point des méthodes et stratégies destinées à préparer les États membres, les pays adhérents, les pays candidats et les pays de l'EEE/AELE, ainsi que la Communauté dans son ensemble, à d'éventuelles menaces de dissémination délibérée d'agents biologiques ou chimiques. La priorité doit être donnée aux aspects suivants:

- 1) collaboration en matière de diagnostic de laboratoire concernant les agents biologiques;
- 2) étude de la faisabilité de la mise sur pied d'un système de surveillance des syndromes provoqués par l'exposition à des agents chimiques enregistrés par les centres antipoison et de dépistage des substances chimiques susceptibles d'être utilisées lors d'agressions;
- 3) décontamination des systèmes de ventilation et des réseaux d'alimentation en eau après une attaque par des agents biologiques/chimiques.

2.2.4. *Sécurité du sang, des tissus et des organes [article 3, paragraphe 2, point a), et annexe, points 2.6 et 2.7]*

L'action prioritaire du programme de travail 2004 qui porte sur le sang vise à soutenir l'élaboration et l'exécution de programmes de gestion de la qualité à mettre en œuvre dans la Communauté afin d'améliorer la qualité des dons de sang.

L'action prioritaire consacrée aux organes vise à mettre au point, pour l'Union, une stratégie propre à susciter une prise de conscience accrue et à augmenter le nombre d'organes disponibles pour la transplantation.

2.2.5. *Résistance antimicrobienne [article 3, paragraphe 2, point a), et annexe, point 2.9]*

Les activités devraient venir en appui de la stratégie de lutte contre la résistance antimicrobienne exposée dans une communication de la Commission du mois de juillet 2001 ⁽¹²⁾. La priorité sera donnée à la mise au point, avec les autorités compétentes, de principes et d'orientations concernant les meilleures pratiques en matière d'utilisation prudente des agents antimicrobiens en médecine humaine; les activités de promotion des programmes d'éducation et d'intervention à l'intention des professionnels de la santé et des hôpitaux dans le but de combattre la résistance antimicrobienne seront également prioritaires.

2.2.6. *Soutien à la mise en réseau de laboratoires [article 3, paragraphe 2, point a), et annexe, point 2.4]*

Cette action vise à soutenir la mise en place de réseaux et la coopération entre des laboratoires européens, et à promouvoir l'assurance qualité, la mise en œuvre de systèmes d'accréditation et la normalisation des méthodes des laboratoires en vue de garantir la comparabilité des données. La priorité sera accordée à l'assurance extérieure de la qualité des laboratoires de microbiologie, à l'amélioration de la qualité, aux programmes d'évaluation des compétences et d'accréditation en vue de la mise sur pied de réseaux de laboratoires de référence et du renforcement des capacités des laboratoires de santé publique.

⁽¹²⁾ Voir http://europa.eu.int/comm/health/index_fr.html.

2.2.7. Développement des capacités [article 3, paragraphe 2, point a), et annexe, point 2.2]

Cette action vise à renforcer la coopération au niveau communautaire en développant les capacités européennes de fourniture d'expertise en matière de santé publique en cas de besoin, et en les étendant aux pays adhérents, aux pays candidats et aux pays de l'EEE/AELE. Elle porte sur la fourniture d'une formation, de méthodologies communes et d'une expérience pratique dans le domaine de l'épidémiologie d'investigation, dans des approches holistiques de la santé publique et dans les dernières techniques et analyses de laboratoire.

2.3. Déterminants de la santé

S'attaquer aux principaux déterminants de la santé offre de grandes possibilités de réduire la charge de morbidité et de promouvoir la santé de la population en général. Les déterminants de la santé peuvent être groupés dans les catégories suivantes: comportements et modes de vie personnels; influences exercées à l'intérieur de communautés pouvant favoriser la santé ou lui nuire; conditions de vie et de travail et accès aux services de santé; conditions socio-économiques, culturelles et environnementales en général.

Pour agir efficacement sur les déterminants de la santé, il faut recourir à des approches diverses. Pour certains déterminants, l'approche contextuelle s'est révélée particulièrement efficace. Par exemple, la création de structures d'encadrement dans les communautés peut renforcer le capital social et faciliter l'adoption de comportements sains. Les services de soins de santé sont à la fois d'importants acteurs de la santé et des structures de promotion de la santé et de prévention des maladies. De même, mettre l'accent sur des situations sanitaires individuelles peut parfois constituer la meilleure approche pour obtenir des résultats concrets. Cependant, la meilleure manière d'aborder les plus grands déterminants de la santé consiste à prendre des initiatives politiques sur un plan plus général.

L'objectif de l'action communautaire dans ce domaine est double. Tout d'abord, encourager et soutenir la mise sur pied d'actions et de réseaux visant à rassembler, fournir et échanger des informations en vue d'évaluer et d'élaborer des politiques, stratégies et actions communautaires dans le but de lancer des campagnes efficaces destinées à influencer sur les déterminants de la santé. Ensuite, encourager et stimuler les efforts consentis au niveau national dans ce domaine, par exemple en mettant sur pied des projets innovants qui serviront d'exemples de pratiques efficaces.

Les principes suivants s'appliquent aux actions énumérées ci-dessous. D'abord, dans toute la mesure du possible, l'expérience acquise dans le cadre des programmes communautaires de santé publique antérieurs et du cycle de financement précédent du programme actuel sera exploitée. Ensuite, les facteurs socio-économiques constituent une raison importante expliquant les variations de l'état de santé à travers l'Europe. Outre les actions spécifiques lancées dans ce domaine (décrites au point 2.3.9), il sera envisagé de traiter ces facteurs dans toutes les actions consacrées aux déterminants de la santé liés au mode de vie. Enfin, il sera tenu compte du cycle de vie — et en particulier des problèmes touchant au vieillissement de la population — dans les actions relatives aux déterminants de la santé.

Les priorités retenues pour 2004 sont les suivantes:

DÉPENDANCE

2.3.1. Tabac [article 3, paragraphe 2, point b), et annexe, point 3.1]

Encourager et appuyer les mesures de lutte antitabac et les actions de prévention du tabagisme:

2.3.1.1. Prévention et cessation du tabagisme

- 1) Politiques et meilleures pratiques en matière de cessation du tabagisme et d'éducation à la santé
- 2) Promotion de stratégies visant à protéger la population contre le risque de tabagisme passif
- 3) Promotion de stratégies visant à «débanaliser» le tabagisme, y compris des stratégies et mesures destinées à réduire la prévalence du tabagisme
- 4) Promotion du rôle positif que les professionnels des soins de santé peuvent jouer dans les politiques de prévention et de cessation du tabagisme

Ces actions seront menées en coordination avec les activités entreprises dans le cadre du Fonds communautaire pour le tabac, afin d'éviter les doubles emplois et de créer des synergies.

2.3.1.2. Mesures législatives

Un programme législatif complet fait partie de la stratégie globale adoptée par la Commission pour lutter contre le tabac en tant que déterminant essentiel de la santé. Jusqu'à la fin de 2004, ce programme législatif prévoit l'examen de la possibilité d'un futur instrument législatif concernant les ingrédients, ainsi que des décisions ou règlements de la Commission sur les méthodes de mesure, les avertissements sanitaires et le marquage et le traçage.

En outre, la Commission est tenue de rédiger un rapport sur l'application de la directive relative aux produits du tabac ⁽¹³⁾.

La Commission suivra également avec attention la mise en œuvre de la directive sur la publicité pour le tabac ⁽¹⁴⁾ et proposera les modifications à apporter à ce texte.

En outre, à la suite de la signature de la convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, la Commission participera activement aux travaux du groupe intergouvernemental ouvert qui sera institué pour préparer la première session de la conférence des parties.

Il est nécessaire d'accompagner chaque instrument législatif en matière de lutte antitabac d'une documentation scientifique solide. En outre, le travail de préparation de la future législation doit être intensifié. Pour ces raisons, des actions seront menées dans les domaines suivants, ce qui impliquera le recours à des appels d'offres:

- 1) collecte de données juridiques et avis scientifiques et techniques concernant:
 - l'élaboration d'une proposition relative aux ingrédients; les actions seront intégralement coordonnées avec les travaux actuellement réalisés sur les ingrédients par le centre commun de recherche de la Commission,
 - la préparation de décisions ou règlements relatifs aux méthodes de mesure,
 - la préparation de décisions ou règlements relatifs aux avertissements sanitaires,
 - la préparation de décisions ou règlements relatifs au marquage et au traçage;
- 2) analyse des législations des États membres relatives au parrainage visant à promouvoir les produits du tabac dans la presse imprimée et dans les services de la société de l'information;
- 3) évaluation de la situation dans les États membres en ce qui concerne la publicité et le parrainage indirects de manifestations ou d'activités sans incidence transfrontalière.

2.3.2. *Alcool [article 3, paragraphe 2, point b), et annexe, point 3.1]*

Dans le but de lutter contre les problèmes sociaux et de santé provoqués par l'alcool, qui constitue l'un des déterminants essentiels de la santé dans la Communauté, il convient d'examiner les pratiques publicitaires en évaluant l'application des lois nationales et de l'autorégulation dans le domaine de la publicité et du *marketing* pour les boissons alcoolisées dans les États membres.

2.3.3. *Drogues [article 3, paragraphe 2, point b), et annexe, point 3.1]*

Afin de contribuer au suivi de la recommandation du Conseil du 18 juin 2003 sur la prévention et la réduction des dommages pour la santé liés à la toxicomanie, la mise sur pied de l'inventaire des activités en coopération avec l'OEDT ⁽¹⁵⁾ sera poursuivie.

Les propositions visant à examiner, sous l'angle du mode de vie, les abus de toutes les substances présentant un risque de dépendance, surtout dans les lieux de loisir (par exemple, les boîtes de nuit) et les prisons, seront favorisées. Un intérêt particulier sera accordé aux actions visant à mettre au point de meilleures pratiques, à diffuser des informations et à améliorer la communication dans ces domaines à l'aide de méthodes de communication modernes.

SANTÉ POSITIVE

2.3.4. *Alimentation et activité physique [article 3, paragraphe 2, point b), et annexe, point 3.1]*

Il s'agit de mettre sur pied des travaux visant à relever les meilleures pratiques et à développer des stratégies cohérentes concernant l'alimentation et l'activité physique dans la Communauté, ce qui devrait permettre de présenter des recommandations et de fournir une assistance aux États membres. L'accent sera mis sur les mesures et approches innovantes propres à améliorer les habitudes alimentaires, à réduire l'excès de poids et l'obésité, ainsi qu'à améliorer les habitudes en matière d'activité physique dans toutes les couches de la population.

En 2004, un soutien pourra être apporté aux actions consistant à:

- 1) déterminer, mettre en réseau et diffuser les meilleures pratiques concernant les stratégies et actions de lutte contre l'excès de poids et l'obésité;
- 2) déterminer, mettre en réseau et diffuser les meilleures pratiques concernant les stratégies et actions d'aide à l'activité physique;
- 3) inclure les aspects de l'alimentation et de l'activité physique dans les programmes de formation des enseignants, des professionnels de la santé et des travailleurs de la restauration et de l'hôtellerie.

Il convient d'attacher une grande importance à la bonne évaluation des résultats des interventions.

⁽¹³⁾ Directive 2001/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2001 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac (JO L 194 du 18.7.2001, p. 26).

⁽¹⁴⁾ Directive 2003/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de publicité et de parrainage en faveur des produits du tabac (JO L 152 du 20.6.2003, p. 16).

⁽¹⁵⁾ Observatoire européen des drogues et des toxicomanies.

2.3.5. *Santé sexuelle et génésique [article 3, paragraphe 2, point b), et annexe, point 3.1]*

Compte tenu des informations tirées du système de veille sanitaire, il s'agit d'élaborer des stratégies de promotion de la santé et de définir les meilleures pratiques en matière d'éducation sexuelle (grossesse des adolescentes, *planning* familial) et de prévention des maladies sexuellement transmissibles comme le VIH/sida, en prenant en considération les approches adoptées en milieu scolaire et celles ciblées sur des groupes particuliers.

2.3.6. *Santé mentale [article 3, paragraphe 2, point b), et annexe, point 3.1]*

Le programme de promotion de la santé a appuyé une série de projets et d'interventions ayant trait à la santé mentale et le Conseil a adopté des conclusions concernant la promotion de la santé mentale ⁽¹⁶⁾.

En outre, dans le cadre du volet «information en matière de santé» du programme de santé publique actuellement en cours, un groupe de travail spécifique a été créé pour se pencher sur la collecte et la diffusion de données et d'informations sur la santé mentale.

Sur la base d'un inventaire des meilleures pratiques existantes, un soutien financier sera apporté à l'élaboration de stratégies d'intervention visant à promouvoir la santé mentale dans des milieux concernés, en accordant la priorité à la prévention du suicide et de la dépression. L'accent sera également mis sur les troubles de l'alimentation (anorexie, boulimie) et sur leur prévention chez les jeunes, ainsi que sur la création d'environnements favorables (y compris la promotion de la santé mentale dans le milieu familial).

2.3.7. *Prévention des blessures [article 3, paragraphe 2, point b), et annexe, point 3.1]*

Les blessures présentent un défi majeur à relever; elles constituent une importante cause de mortalité et d'invalidité, en particulier chez les enfants, les adolescents et les personnes âgées. En 2004, un inventaire des meilleures pratiques et des politiques efficaces sera établi en s'appuyant sur des éléments concrets.

DÉTERMINANTS SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX

2.3.8. *Déterminants environnementaux de la santé [article 3, paragraphe 2, point b), et annexe, point 3.1]*

Les travaux consacrés aux déterminants environnementaux de la santé tiendront compte de la stratégie européenne en matière d'environnement et de santé exposée dans la communication de la Commission du 11 juin 2003 ⁽¹⁷⁾.

En 2004, la priorité sera accordée aux actions qui apportent un soutien à l'élaboration de politiques et de stratégies en matière de santé et d'environnement, ainsi qu'à l'intégration des préoccupations touchant à ces deux domaines dans d'autres politiques communautaires. Une attention particulière sera accordée à la formulation d'avis et à la mise à disposition de compétences en vue de concevoir des activités, dont un travail législatif et d'autres initiatives sur des aspects sanitaires liés à l'environnement, notamment en ce qui concerne la pollution de l'air (dont la pollution atmosphérique intérieure) et les champs électromagnétiques ⁽¹⁸⁾.

2.3.9. *Déterminants socio-économiques de la santé [article 3, paragraphe 2, point b), et annexe, point 3.2]*

L'examen des déterminants socio-économiques restera une priorité essentielle du programme. En 2004, un soutien sera apporté aux travaux consistant à:

- 1) déterminer les stratégies efficaces pour éliminer les inégalités en matière de santé et examiner l'incidence des déterminants socio-économiques sur la santé dans des milieux spécifiques et pour des groupes de population qui sont particulièrement touchés, notamment les populations souffrant d'exclusion sociale, minoritaires et migrantes;
- 2) travailler à des stratégies visant à remédier aux effets d'une situation de chômage ou de conditions d'emploi précaires sur la santé.

2.3.10. *Promotion de la santé dans des milieux particuliers et sur le lieu de travail [article 3, paragraphe 2, point b), et annexe, point 3.5]*

- 1) Promouvoir la santé dans les écoles via le «Réseau européen de promotion de la santé dans les écoles» en coopération avec les États membres, le Conseil de l'Europe et l'OMS. Il s'agira essentiellement de permettre à toutes les écoles de bénéficier des travaux en cours et meilleures pratiques issus du réseau, d'améliorer la couverture de ce dernier et de mettre au point d'autres bonnes pratiques dans des domaines concrets.

⁽¹⁶⁾ Résolution du Conseil du 18 novembre 1999 (JO C 86 du 24.3.2000, p. 1).

⁽¹⁷⁾ Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social européen — Stratégie européenne en matière d'environnement et de santé [COM(2003) 338 final].

⁽¹⁸⁾ Les actions seront notamment liées à la révision de la recommandation 1999/519/CE du Conseil du 12 juillet 1999 relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques (de 0 Hz à 300 GHz) (JO L 199 du 30.7.1999, p. 59).

- 2) Promouvoir la santé sur le lieu de travail en renforçant la mise en réseau et la collaboration entre les organisations concernées. En s'appuyant sur des modèles de bonnes pratiques identifiés pour la promotion de la santé sur le lieu de travail, développer des stratégies de mise en œuvre qui mettent l'accent sur une promotion durable de la santé sur le lieu de travail et qui en confortent l'application dans tous les secteurs économiques des États membres. Une attention particulière sera accordée à la mise en place d'espaces pour non-fumeurs sur le lieu de travail.

2.3.11. *Formation en santé publique [article 3, paragraphe 2, point b), et annexe, point 3.6]*

Les actions à mener en 2004 consisteront prioritairement à promouvoir la coopération entre les établissements d'enseignement en ce qui concerne le contenu des cours de formation et le soutien à l'élaboration de cours de formation européens communs dans le domaine de la santé publique, en s'appuyant sur des initiatives comme les programmes de *masters* européens en santé publique et le programme de formation aux interventions épidémiologiques (EPIET).

2.3.12. *Prévention des maladies [article 3, paragraphe 2, point b), et annexe, point 3.1]*

Sur la base des résultats obtenus dans le cadre des programmes de santé publique précédents, et en particulier de ceux consacrés au cancer ⁽¹⁹⁾, il sera procédé à une analyse détaillée, ainsi qu'à un inventaire et au développement des lignes directrices existantes, des recommandations de meilleures pratiques et des perspectives d'avenir concernant les principales maladies ayant une incidence sur la santé publique, telles que le cancer, les maladies cardiovasculaires et le diabète.

⁽¹⁹⁾ Proposition de recommandation du Conseil relative au dépistage du cancer [COM(2003) 230 final].

DÉCISION N° 2/JP/2002**du 26 janvier 2004****du comité mixte institué par l'accord de reconnaissance mutuelle entre la Communauté européenne et le Japon relative à l'agrément d'un organisme d'évaluation de la conformité dans le cadre de l'annexe sectorielle sur les matériels électriques**

(2004/193/CE)

LE COMITÉ MIXTE,

vu l'accord de reconnaissance mutuelle entre la Communauté européenne et le Japon, et notamment son article 8, paragraphe 3, point a), et son article 9, paragraphe 1, point b),

DÉCIDE:

1. L'organisme d'évaluation de la conformité indiqué ci-dessous est agréé dans le cadre de l'annexe sectorielle sur les matériels électriques de l'accord, pour les produits et procédures d'évaluation de la conformité précisés ci-dessous:

Nom, acronyme et coordonnées de l'organisme d'évaluation de la conformité:

Nom: JAPAN QUALITY ASSURANCE ORGANIZATION

Acronyme: JQA

Adresse: 1-9-15 Akasaka, Minato-ku, Tokyo, 107-0052, Japon

Téléphone (81-3) 3416-0330

Télécopieur (81-3) 3416-5971

Adresse électronique: asada-sumio@jqa.jp

Site Internet: http://www.jqa.jp/00english/e_index.html

Personne de contact: M. ASADA Sumio

Produits et procédures d'évaluation de la conformité couverts par l'agrément:

Produits:

1. Équipement ménager et matériel similaire
2. Appareils de mesurage
3. Équipement informatique et de bureau
4. Transformateurs de sécurité et matériel similaire
5. Appareils électroniques de divertissement

Procédures d'évaluation de la conformité

Procédures d'évaluation de la conformité prévues par la directive 73/23/CEE du Conseil du 19 février 1973 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension, ainsi que par les modifications ultérieures qui y ont été apportées.

2. La présente décision, établie en double exemplaire, est signée par les coprésidents. Elle prend effet à la date de la dernière signature.

Signé à Tokyo, le 18 novembre 2003.

Au nom du Japon

Atsuyuki OIKE

Signé à Bruxelles, le 26 janvier 2004.

Au nom de la Communauté européenne

Joanna KIOUSSI